#### Extrait de :

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

### 1978

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre V. Décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

		Page:
3.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	111
4.	Organisation de l'aviation civile internationale	119
5.	Banque mondiale	121
6.	Fonds monétaire international	122
7.	Organisation mondiale de la santé	127
8.	Organisation météorologique mondiale	128
9.	Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	129
LES AUS	V. — Traités relatifs au droit international conclus sous spices de l'Organisation des Nations Unies et des organisatergouvernementales qui lui sont reliées	
TRAITÉS DE 1	RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	de traités (Vienne, 4 avril-6 mai 1977 et 31 juillet-23 août 1978)	130
2.	Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 6-31 mars 1978)	151
DES NAT	. — Décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation tions Unies et des organisations intergouvernementales qui t reliées	
A. — DÉCI	SIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	
1.	Jugement nº 231 (9 octobre 1978): Gaudoin contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
	Demande d'annulation d'une décision refusant l'application d'un barème de traitements rétroactif publié après la date à laquelle la démission du requérant est devenue effective — Question de la recevabilité de la demande	169
2.	Jugement nº 232 (12 octobre 1978) : Dias contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
	Demande d'annulation d'une décision refusant la validation d'une période de services antérieurs accomplie avant que l'intéressé n'ait le droit de participer à la Caisse des pensions — Question de la recevabilité de la requête	171
3.	Jugement nº 233 (13 octobre 1978): Teixeira contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
	Statut juridique d'une personne ayant travaillé pendant 10 ans pour l'Organisation en vertu de contrats de louage de services suc-	

		ruges
4.	cessifs — Allégation de détournement de procédure et de violation de principes généraux du droit international — Droit à une indemnité de fin de services	172
4.	général de l'Organisation des Nations Unies	
	Requête tendant à faire préciser par le Tribunal la date à retenir pour calculer le montant en francs suisses de l'indemnité allouée à titre de réparation par un jugement précédent — Une interprétation favorable à la requérante de la disposition du Règlement du personnel relative à l'indemnité pour frais d'études ne peut être remise en cause à la suite de l'octroi de l'indemnité à titre de réparation	173
5.	Jugement nº 235 (20 octobre 1978) : Mathur contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
	Requête dirigée contre un avertissement adressé en vertu de l'article 110.3 du Règlement du personnel — Inobservation du délai prescrit pour la présentation d'un recours interne — Confirmation de la décision de la Commission paritaire de recours déclarant le recours irrecevable, vu l'absence de circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du requérant	174
6.	Jugement nº 236 (20 octobre 1978) : Belchamber contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
	Requête dirigée contre la promulgation d'un nouveau barème des traitements des agents des services généraux en poste à Genève, destiné à remplacer un barème établi à la suite de négociations entre les administrations intéressées et les représentants du personnel — Le Secrétaire général avait-il une obligation statutaire ou contractuelle, expresse ou implicite, de négocier avec les représentants du personnel avant de promulguer le nouveau barème? — Incidences de la création de la Commission de la fonction publique internationale sur la pratique suivie antérieurement en cette matière — Obligation du Secrétaire général de tenir des consultations avec des représentants du personnel au sujet des recommandations de la CFPI — Refus des représentants du personnel de coopérer, tant au stade de l'élaboration des recommandations de la CFPI qu'à celui de la discussion desdites recommandations	
	SIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNA- ALE DU TRAVAIL	
1.	Jugement nº 331 (8 mai 1978): Ledrut contre Institut international des brevets	177
2.	Jugement nº 332 (8 mai 1978) : Sikka contre Organisation mondiale de la santé	178
3.	Jugement $n^{\rm o}$ 333 (8 mai 1978) : Cuvillier contre Organisation internationale du Travail	

		Pages
	Requête dirigée contre une décision prise sur la recommandation d'un Comité d'appel n'ayant procédé qu'à un examen partiel du dossier de l'affaire — Annulation de la décision attaquée	178
4.	Jugement nº 334 (8 mai 1978) : Caglar contre Union internationale des télécommunications	
	Requête dirigée contre une décision mettant fin à un engagement pour abolition de poste — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision	179
5.	Jugement nº 335 (8 mai 1978): Dauksch contre Institut international des brevets	
	Requête tendant à obtenir la substitution d'un nouveau "lieu d'origine" à celui qui avait été fixé lors du recrutement — Concept de "lieu d'origine" — Pouvoir d'appréciation conféré au Directeur général par la disposition pertinente du Statut du personnel	179
6.	Jugement nº 336 (8 mai 1978): Hayward contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
	Irrecevabilité d'une requête ne se référant pas à une décision administrative définitive — Article VII du Statut du Tribunal	180
7.	Jugement nº 337 (8 mai 1978): Fraser contre Organisation internationale du Travail	
	Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision	180
8.	Jugement nº 338 (8 mai 1978) : Stankov contre Organisation mondiale de la santé	
	Rejet d'une requête dirigée contre une décision déclarant un recours interne irrecevable pour forclusion	181
9.	Jugement nº 339 (8 mai 1978): Kennedy contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
	Annulation, après acceptation par l'intéressé, d'un document définissant les conditions de son engagement — Question de la compétence du Tribunal — Comparaison entre la résolution portant acceptation de la compétence du Tribunal par l'organisation défenderesse et le paragraphe 5 de l'article II du Statut — Question de la recevabilité de la requête eu égard à la règle de l'épuisement des recours internes — Conclusion du Tribunal que le document en cause constituait un contrat de nomination conditionnelle liant les parties	181
10.	Jugement nº 340 (8 mai 1978): Biggio, Van Moer, Ramboer, Hoornaert, Bogaert, Descamps et Dekeirel contre Institut international des brevets	
	Requête dirigée contre une décision arrêtant un tableau d'avancement — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision	182

		Pages
11.	Jugement $n^{\rm o}$ 341 (8 mai 1978) : Lee contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
	Demande de remboursement de frais de voyage fondée sur le motif que l'Organisation aurait manqué à son obligation d'informer les fonctionnaires d'un changement de régime touchant le droit au congé dans les foyers	183
12.	Jugement nº 342 (8 mai 1978) : Price contre Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO) [Organisation mondiale de la santé]	
	Requête relative au reclassement d'un poste — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Annulation de la décision en tant que mal fondée en fait, basée sur des éléments non pertinents ou entachée d'irrégularités — Décision du Tribunal ordonnant le reclassement en cause	183
13.	Jugement $n^{\rm o}$ 343 (8 mai 1978): Osuna Sanz contre Organisation internationale du Travail	
	Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision	184
14.	Jugement nº 344 (8 mai 1978): Callewaert contre Institut international des brevets	
	Requête concernant les conditions d'affiliation des conjoints des fonctionnaires au régime d'assurance-maladie prévu par le Statut du personnel — Existence d'une différence de traitement selon le sexe — Refus du Tribunal de faire application de dispositions établissant une discrimination contraire aux principes généraux du droit et notamment de la fonction publique internationale	
15.	Jugement nº 345 (8 mai 1978) : Diabasana contre Organisation mondiale de la santé	
	Requête dirigée contre une décision de licenciement pour motif disciplinaire — Refus du Tribunal d'apprécier l'opportunité d'une telle mesure sauf en cas de disproportion entre la faute commise et la sanction appliquée	
16.	Jugement nº 346 (8 mai 1978) : Savioli contre Organisation météorologique mondiale	
	Requête dirigée contre une décision mettant fin à un engagement permanent pour suppression de poste — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — La suppression d'un poste n'est régulière que si elle repose sur des raisons objectives tenant au fonctionnement de l'Organisation — Portée des obligations incombant à l'Administration envers les fonctionnaires titulaires d'un engagement permanent victimes d'une suppression de poste	;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;

		Pages
17.	Jugement $n^{o}$ 347 (8 mai 1978) : Tyberghien contre Institut international des brevets	
	Requête dirigée contre une décision concernant la date à laquelle faire rétroagir une promotion — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires	187
18.	Jugement nº 348 (8 mai 1978) : Dauksch contre Institut international des brevets	
	Requête dirigée contre une décision refusant une promotion — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires	187
19.	Jugement nº 349 (8 mai 1978) : Díaz Acevedo contre Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO)	
	Requête dirigée contre une décision de licenciement fondée sur l'atti- tude, jugée inadmissible par l'Organisation, de l'intéressé — Allégation d'inobservation de la règle de l'épuisement des recours internes — Différence entre les normes de comporte- ment s'imposant aux fonctionnaires selon qu'ils collaborent sur	
	une base hiérarchique ou négocient des conditions d'emploi — Le pouvoir discrétionnaire de l'administration quant au choix de la sanction à appliquer en cas de faute disciplinaire est subordonné au principe de la proportionnalité entre la faute et la sanction	188
20.	Jugement $n^{\rm o}$ 350 (13 novembre 1978) : Verdrager contre Organisation mondiale de la santé	
	Requête tendant à obtenir la révision d'un jugement du Tribunal  — Irrecevabilité d'une telle requête sauf circonstances exceptionnelles telles que découverte de faits nouveaux d'importance décisive	189
21.	Jugement nº 351 (13 novembre 1978) : Pibouleau contre Organisation mondiale de la santé	
	Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat motivée, selon l'Organisation, par un souci d'économie — Rejet de l'allégation selon laquelle la décision attaquée aurait été prise en violation du Règlement du personnel et des Conventions et Recommandations de l'Organisation internationale du Travail	189
22.	Jugement $n^{\rm o}$ 352 (13 novembre 1978) : Peeters contre Institut international des brevets	
	Requête dirigée contre une décision relative au contenu d'un rap- port périodique — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Les organes consultatifs appelés à donner leur avis au Directeur général sur la question jouissent du même pouvoir d'appréciation que lui	190

		Pages
23.	Jugement $n^{\rm o}$ 353 (13 novembre 1978) : Bastani contre Centre international de perfectionnement professionnel et technique (Organisation internationale du Travail)	
	Demande de réintégration présentée par un fonctionnaire ayant donné sa démission après avoir fait l'objet d'une décision de suspension — Pouvoir de tout supérieur hiérarchique de suspendre un fonctionnaire de ses fonctions dans l'intérêt de l'Organisation, sans délais ni formalités compte tenu du caractère provisoire d'une telle mesure	190
24.	Jugement $n^{\rm o}$ 354 (13 novembre 1978) : Shalev contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
	Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Une mesure antérieure de rétrogradation à titre disciplinaire est au nombre des éléments qui peuvent légitimement être pris en considération pour déterminer si le renouvellement de l'engagement du fonctionnaire intéressé est ou non conforme à l'intérêt de l'Organi-	101
25	sation	191
25.	Jugement nº 355 (13 novembre 1978): Leveugle et Berney contre Organisation internationale du Travail	
	Requête tendant à faire reclasser des postes compte tenu des fonctions y afférentes — Renvoi des décisions en cause devant le Directeur général	191
26.	Jugement nº 356 (13 novembre 1978) : Chen contre Organisation mondiale de la santé	
	Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat — Inobservation de la règle de l'épuisement des recours internes — Irrecevabilité de la requête	192
27.	Jugement nº 357 (13 novembre 1978) : Asp contre Organisation internationale du Travail	
	Requête concernant le calcul de la compensation due au titre de jours de congé accumulés, eu égard à la mise en vigueur, six mois avant la cessation de service de l'intéressé, d'un nouveau régime en la matière — Notion de droits acquis — Principe de non-rétroactivité selon lequel les faits entièrement réalisés au moment de l'entrée en vigueur d'un nouveau régime statutaire sont soumis à l'empire du régime antérieur	192
28.	Jugement nº 358 (13 novembre 1978): Landi contre Centre international de perfectionnement professionnel et technique (Organisation internationale du Travail)	
	Requête dirigée contre le refus d'une prolongation d'engagement au-delà de la limite d'âge fixée par le Statut du personnel — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision	193

		Page
29.	Jugement $n^{\rm o}$ 359 (13 novembre 1978) : Djoehana contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
	Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Carences du dossier en ce qui concerne le comportement professionnel de l'intéressé pendant ses deux dernières années de service et la nature des fonctions exercées par lui pendant cette période — Annulation de la décision attaquée pour abus de pouvoir	193
30.	Jugement nº 360 (13 novembre 1978) : Breuckmann contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL)	
	Requête tendant à obtenir l'application par analogie au cas de l'intéressé du régime en vigueur au sein des Communautés européennes en matière de droits à pension — Portée du principe selon lequel les conclusions d'une requête doivent être identiques à celles de la réclamation interne — L'application analogique dans le cadre d'une organisation du régime applicable dans une autre organisation ne se justifie que si les textes applicables présentent une lacune due à un oubli	194
31.	Jugement $n^{\rm o}$ 361 (13 novembre 1978) : Schofield contre Organisation mondiale de la santé	
	Requête mettant en cause des décisions considérées comme vexatoires par l'intéressé — Obligation de l'Organisation de respecter la dignité et la réputation des fonctionnaires et de ne pas les placer sans nécessité dans une situation personnelle pénible — Cette obligation peut se trouver violée même en l'absence de toute décision irrégulière — Le Tribunal n'ordonne la réparation du tort moral que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, lorsque le préjudice est de nature à compromettre vraisemblablement la carrière d'un membre du personnel	194
32.	Jugement $n^{o}$ 362 (13 novembre 1978) : Alonso contre Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO) [Organisation mondiale de la santé]	
	Requête tendant à faire acquitter par l'Organisation les honoraires d'un avocat engagé au nom de deux fonctionnaires et sur leur demande par une fonctionnaire occupant la présidence d'une sous-commission de l'Association du personnel — Incompétence du Tribunal pour connaître d'une telle requête — Article II du Statut	195
33.	Jugement $n^{\rm o}$ 363 (13 novembre 1978) : Ghaffar contre Organisation mondiale de la santé	
	Requête concernant le paiement d'une indemnité d'installation — Octroi, à la suite d'une recommandation de l'organe interne de recours, d'un versement supplémentaire considéré par l'Organisation comme mettant un terme au litige — Obligation pour le Directeur général de se conformer au Règlement du personnel	

Page		
196	dans le calcul des indemnités dues aux fonctionnaires — Une disposition prévoyant que l'Organisation peut verser une indemnité si certaines conditions sont remplies confère à l'Administration le pouvoir d'apprécier si les conditions sont remplies mais non celui de refuser le paiement dès lors que les conditions sont réunies	
	4. Jugement nº 364 (13 novembre 1978) : Fournier d'Albe contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	34.
197	Requête concernant la validation d'une période de service aux fins de pension — Question de la recevabilité de la requête ratione materiae — Examen de la conclusion de l'organe interne de recours concernant l'irrecevabilité de recours pour cause de tardiveté	
	5. Jugement nº 365 (13 novembre 1978): Lamadie et Kraanen contre Institut international des brevets	35.
199	Requêtes contestant l'applicabilité aux fonctionnaires intéressés de nouvelles conditions d'engagement résultant de la conclusion d'un accord interétatique — Compétence du Tribunal pour connaître des requêtes — Notion de droits acquis en matière de rémunération, d'avancement et de retraite	
200	5. Jugement nº 366 (13 novembre 1978): Biggio, Vanmoer et Fournier contre Institut international des brevets	36.
	7. Jugement nº 367 (13 novembre 1978) : Sita Ram contre Organisation mondiale de la santé	37.
200	Requête dirigée contre une décision de transfert — Annulation de la décision pour partialité et examen incomplet des faits — Réparation du préjudice moral subi par le requérant	

Chapitre VI. — Choix d'avis juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

- A. AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
  - Question du financement de la FINUL pendant la période qui s'est écoulée entre sa création, aux termes de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1978, et la convocation de la trente-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale Obligation, en vertu des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux dépenses imprévues et extraordinaires, de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée pour examiner la question dans les cas où des engagements de dépenses d'un montant estimatif dépassant 10 millions de dollars doivent être pris pendant la période considérée Question de savoir si le problème du financement de la FINUL pourrait être examiné au moyen de l'inscription sur la sug-

#### Chapitre V

#### DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNE-MENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies1, 2

1. — Jugement nº 231 (9 octobre 1978)<sup>3</sup> : Gaudoin contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Demande d'annulation d'une décision refusant l'application d'un barème de traitement rétroactif publié après la date à laquelle la démission du requérant est devenue effective — Question de la recevabilité de la demande

Le requérant, ancien fonctionnaire du FISE, s'est vu refuser le bénéfice d'une révision du barème local des traitements annoncée après la date à laquelle sa démission avait pris effet (1er novembre 1973), mais rendue rétroactive au 1er juillet 1973. Bien que la

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi à cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

<sup>2</sup> A une séance plénière extraordinaire qui s'est tenue le 29 septembre 1978, le Tribunal administratif des Nations Unies, en réponse à une demande d'avis consultatif émanant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a pris à l'unanimité la décision suivante :

"Considérant que le statut du Tribunal administratif des Nations Unies ne contient pas de disposition expresse concernant des demandes d'avis consultatif qui pourraient être formulées par une quelconque des parties et n'arrête pas de procédures pour traiter de telles demandes et

par une quelconque des parties et n'arrête pas de procédures pour traiter de telles demandes; et "Considérant que l'historique de l'adoption du statut du Tribunal administratif des Nations Unies montre que l'Assemblée générale a expressément rejeté une proposition tendant à conférer au Tribunal administratif la compétence pour donner des avis consultatifs à la demande du Secrétaire général ou à la demande du Comité du personnel avec l'assentiment du Secrétaire général;

"Le Tribunal décide qu'il n'a pas compétence pour donner suite à la demande d'avis consultatif contenue dans votre lettre datée du 17 juillet 1978."

(Suite de la note 2 p. suiv.)

¹ Aux termes de l'article 2 de son statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. A la fin de 1978, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation de contrats d'engagement ou des conditions d'emploi avaient été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée : l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

décision administrative l'informant du refus ait été prise le 20 septembre 1974, le requérant a attendu jusqu'au 30 janvier 1977 pour saisir la Commission paritaire de recours de sa réclamation.

Le défendeur a déclaré que, en raison de la longueur du délai intervenu entre la notification de la décision administrative et la date à laquelle le requérant a présenté sa réclamation, la règle stipulée à l'alinéa a de la disposition 111.3 du Règlement du personnel<sup>4</sup> n'avait pas été respectée et que, la Commission paritaire de recours ayant décidé pour ce motif que le recours n'était pas recevable, le Tribunal devait rejeter la requête comme étant irrecevable en vertu de l'article 7 de son statut<sup>5</sup>.

Le Tribunal a noté que le requérant, qui avait été averti par le Secrétaire de la Commission paritaire de recours que son recours risquait d'être irrecevable s'il ne pouvait invoquer des circonstances exceptionnelles justifiant la longueur du délai intervenu<sup>6</sup>, n'avait pas produit de preuve satisfaisante pour expliquer le délai de plus de 27 mois qui s'était écoulé avant qu'il ne forme son recours.

A cet égard, il convient de rappeler que dans le projet initial de statut du Tribunal administratif des Nations Unies, qui a été établi en 1946 par le Comité consultatif nommé par le Secrétaire général conformément à la résolution 13 (I) de l'Assemblée générale, il n'y avait aucune disposition autorisant le Tribunal à donner des avis consultatifs (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Cinquième Commission, annexe aux comptes rendus analytiques, vol. I, document A/986, annexe III). Le projet de statut révisé (première révision) soumis à l'Assemblée générale par le Secrétaire général le 21 septembre 1949 ne contient pas non plus de disposition à cet effet (ibid., annexe I). Dans ses commentaires sur le projet de statut révisé, toutefois, le Comité du personnel a proposé que l'article suivant soit inséré après l'article 2 :

"Le Tribunal est compétent pour donner des avis consultatifs à la demande du Secrétaire

général ou du Comité du personnel." (*Ibid.*, annexe IV, par. 17 à 19.)

Dans le cours de la discussion de cette question à la Cinquième Commission, la délégation néozélandaise a également proposé que l'on ajoute après l'article 2 un nouvel article qui se lirait comme suit:

"Le Tribunal et la Commission de recours sont compétents pour donner des avis consultatifs à la demande du Secrétaire général ou à la demande du Comité du personnel avec l'assentiment du Secrétaire général." (Ibid., document A/C.5/L.4/Rev.1 et Corr.1.)

Dans un projet de statut révisé (deuxième révision) soumis à la Cinquième Commission le 31 octobre 1949, le Secrétaire général a proposé en conséquence l'addition à l'article 2 d'un paragraphe 5 se lisant comme suit:

'Le Tribunal est compétent pour donner des avis consultatifs sur la demande du Secrétaire général ou sur une demande faite par le Comité du personnel avec l'assentiment du Secrétaire général." (Ibid., document A/C.5/L.4/Rev.2.)

Le 2 novembre 1949, à sa 214e séance, la Cinquième Commission, sur proposition de la délégation des Pays-Bas, a décidé, par 30 voix contre 3, avec 7 abstentions, de supprimer le paragraphe 5

de l'article 2.

La question sur laquelle porte la demande d'avis consultatif susmentionnée a été ensuite traitée par le Tribunal dans ses jugements nos 337, 338 et 339. Le résumé de ces jugements paraîtra dans l'Annuaire juridique, 1979.

<sup>3</sup> Mme P. Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. T. Mutuale, membre; sir Roger

Stevens, membre; M. F. A. Forteza, membre suppléant.

<sup>4</sup> Cette disposition se lit comme suit: "a) Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen. Cette lettre doit être expédiée dans le mois qui suit la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision.'

<sup>5</sup> Le paragraphe 1 de cet article se lit comme suit : "Une requête n'est recevable que si le fonctionnaire intéressé a préalablement soumis le différend à l'organisme paritaire de recours prévu par le Statut du personnel et si cet organisme a communiqué son avis au Secrétaire général, sauf lorsque le Secrétaire général et le requérant sont convenus de soumettre directement la requête au

Tribunal administratif.

<sup>6</sup> Aux termes de l'alinéa d de la disposition 111.3 du Règlement du personnel, "Un recours qui n'est pas formé dans les délais prescrits ci-dessus est irrecevable; la Commission peut toutefois autoriser des dérogations dans des cas exceptionnels.'

En conséquence, le Tribunal a conclu que c'était à juste titre que la Commission paritaire de recours avait déclaré le recours non recevable, et qu'en l'absence d'une recommandation de la Commission sur le fond la requête était irrecevable en vertu de l'article 7 du statut du Tribunal.

## 2. — Jugement nº 232 (12 octobre 1978) $^7$ : Dias contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Demande d'annulation d'une décision refusant la validation d'une période de services antérieurs accomplie avant que l'intéressé n'ait le droit de participer à la Caisse des pensions — Question de la recevabilité de la requête

Le requérant, ancien expert de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, a acquis le droit de participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies le 1<sup>er</sup> janvier 1969. Il a consulté le Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en Somalie sur le point de savoir s'il pouvait acquitter par versements échelonnés la somme qu'il devait payer à la Caisse des pensions pour valider ses services antérieurs à janvier 1969. Le Représentant résident l'a informé que, puisqu'il n'avait qu'un contrat de durée déterminée de trois mois et qu'il était douteux que ce contrat soit prolongé, il pouvait seulement effectuer un versement unique. Compte tenu de cette réponse, le requérant a décidé de ne pas valider ses services antérieurs. Toutefois, contrairement aux prévisions du Représentant résident, le requérant a reçu une prolongation de son contrat et a continué d'être employé par l'Organisation des Nations Unies jusqu'en 1977. Il n'a toutefois pas fait de nouvelle tentative pour s'enquérir de la possibilité de validation et la question est restée en suspens jusqu'en 1976; à cette époque, le requérant s'est adressé à son supérieur pour qu'il l'aide à évaluer officieusement ses droits à pension.

Le 28 juillet 1977, le requérant a demandé que le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies soit informé que le Représentant résident avait commis une erreur administrative lorsqu'il l'avait informé qu'il ne pouvait pas payer sous forme de versements échelonnés, et que l'Organisation des Nations Unies devait supporter les conséquences financières de cette erreur et payer le coût actuariel de la validation. Sa requête ayant été rejetée par une décision du 12 décembre 1977, et le défendeur ayant accepté, par une décision du 14 février 1978, que la requête soit soumise directement au Tribunal, le requérant a introduit une requête le 11 avril 1978, selon laquelle l'erreur administrative du Représentant résident qu'il invoquait était imputable à l'Organisation des Nations Unies, laquelle devait donc supporter la responsabilité et les conséquences financières du préjudice matériel subi par le requérant.

Pour ce qui est de la conclusion du défendeur tendant au rejet de la requête pour forclusion, le Tribunal a fait observer que la requête dirigée contre la décision administrative était datée du 12 décembre 1977 et que la requête avait donc été introduite à temps. Le Tribunal a jugé que les délais de recours stipulés aux alinéas a et b de la disposition 111.3 du Règlement du personnel n'étaient pas applicables en l'espèce et que l'objection du défendeur invoquant ces délais n'était donc pas valable.

Le Tribunal a noté que la principale question qui se posait à propos de la demande du requérant était de savoir si le requérant avait omis de valider ses services antérieurs parce qu'il avait suivi un avis qui aurait été erroné. Il ressortait de la documentation produite que l'on n'avait pas dit au requérant, comme il le prétendait, qu'il pouvait seulement effectuer un versement unique, mais plutôt que, puisque son contrat allait arriver à expiration et avait peu de chances d'être renouvelé, la validation d'une période de services

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> M. R. Venkataraman, président; sir Roger Stevens, membre; M. E. Ustor, membre.

antérieure au moyen de versements mensuels n'avait pas grand sens. Cet avis, dans les conditions qui prévalaient à l'époque, était raisonnable; lorsque ces conditions ont changé avec le renouvellement du contrat du requérant, c'était au requérant de tenir compte de ce changement, de veiller à ses propres intérêts et de prendre les mesures nécessaires pour obtenir la validation, ce qu'il avait amplement le temps de faire. Par conséquent, le Tribunal a conclu que ce n'était pas à cause d'une négligence de la part du Représentant résident mais à cause d'un manque de diligence raisonnable de sa part que le requérant avait perdu l'occasion qui s'offrait à lui. Aucune erreur administrative n'avait été commise par le Représentant résident et la question de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies pour l'erreur supposée ne se posait donc pas.

## 3. — Jugement nº 233 (13 octobre 1978)<sup>8</sup>: Teixeira contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Statut juridique d'une personne ayant travaillé pendant 10 ans pour l'Organisation en vertu de contrats de louage de services successifs — Allégations de détournement de procédure et de violation de principes généraux du droit international — Droit à une indemnité de fin de services

Le requérant avait précédemment introduit une requête auprès du Tribunal, et celui-ci, dans son jugement n° 230°, s'était déclaré compétent pour statuer sur ladite requête, ajoutant qu'à défaut d'un règlement amiable entre les parties, le requérant pourrait soumettre au Tribunal un mémoire et des conclusions sur le fond de l'affaire.

Pendant près de dix ans, le requérant a travaillé pour la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) au titre de plusieurs contrats successifs de louage de services. Il a fait valoir que le lien établi entre lui et la CEPAL l'avait placé en fait dans la situation d'employé régulier par opposition à celle de travailleur indépendant ou occasionnel et que l'administration avait commis un détournement de procédure, à des fins illicites, en ayant recours à des contrats de louage de services plutôt qu'à la procédure normale de recrutement; les contrats de louage de services devaient donc être déclarés nuls et non avenus étant donné que leurs clauses essentielles allaient à l'encontre de certains principes généraux du droit et de certains droits fondamentaux reconnus par le droit des gens et divers droits nationaux du travail en raison de leur caractère léonin et parce qu'elles représentaient un abus de pouvoir.

Le Tribunal a noté que le requérant n'avait jamais contesté les termes exacts des contrats de louage de services qui définissaient les relations juridiques réciproques entre lui et l'administration. Il a également noté que le requérant lui-même avait contribué à créer et à renouveler la situation de fait qu'il prétendait être en contradiction avec son statut contractuel, en acceptant de conclure des contrats de louage de services aux termes desquels il acceptait le statut juridique d'entrepreneur indépendant et renonçait expressément à être considéré "sous quelque rapport que ce soit, comme fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies". Le Tribunal a en outre fait remarquer que la condition personnelle du requérant qui l'avait amené à conclure successivement des contrats de louage de services ne pourrait entrer en ligne de compte que s'il était établi que l'administration avait tiré avantage de cette condition, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Le Tribunal a donc conclu que le requérant ne pouvait tirer argument de sa situation de fait pour revendiquer un statut juridique différent de son statut contractuel.

Pour ce qui est de la question de l'irrégularité de la procédure, le Tribunal a fait observer que le recours au procédé des contrats de louage de services, que l'adminis-

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Mme P. Bastid, vice-présidente, assurant la présidence; M. F. A. Forteza, membre; M. T. Mutuale, membre; M. Francis T. P. Plimpton, vice-président, membre suppléant.

tration elle-même reconnaissait avoir été contraire aux instructions en la matière, avait été favorable au requérant puisqu'il lui avait permis de continuer à prêter ses services et à percevoir une rémunération. Le Tribunal a également observé que le requérant avait été averti qu'il ne pouvait compter sur un contrat de fonctionnaire. Cela étant, le Tribunal a estimé que le requérant n'était pas fondé à demander au Tribunal de reconnaître ces contrats comme léonins et de les déclarer nuls.

Le Tribunal a rejeté la conclusion du requérant selon laquelle certains principes généralement reconnus du droit international avaient été violés en raison d'une grave inégalité de traitement entre les fonctionnaires, et il a fait observer que la prétention du requérant à cet égard reposait sur l'argument, déjà réfuté, que le requérant était en fait fonctionnaire de l'Organisation.

Cependant, compte tenu de la durée pendant laquelle le requérant avait prêté ses services à la CEPAL et des appréciations que l'administration avait portées sur la qualité de son travail, le Tribunal a estimé que bien que ses contrats ne stipulent rien à cet égard, le requérant pouvait compter recevoir une indemnité de fin de service du défendeur. Le Tribunal a fixé à 3 000 dollars le montant de cette indemnité.

## 4. — Jugement nº 234 (18 octobre 1978)<sup>10</sup> : Johnson contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Requête tendant à faire préciser par le Tribunal la date à retenir pour calculer le montant en francs suisses de l'indemnité allouée à titre de réparation par un jugement précédent — Une interprétation favorable à la requérante de la disposition du Règlement du personnel relative à l'indemnité pour frais d'études ne peut être remise en cause à la suite de l'octroi de l'indemnité à titre de réparation

Par son jugement nº 213<sup>11</sup>, le Tribunal avait annulé la décision mettant fin à l'engagement de la requérante et, considérant que celle-ci aurait pu espérer garder son emploi jusqu'à l'âge de sa retraite, lui avait alloué une indemnité de licenciement calculée sur la base d'une semaine de traitement pour chaque mois de service non accompli, soit deux ans de son traitement de base net, déduction faite des sommes qu'elle avait déjà reçues ex gratia à la suite de la recommandation de la Commission paritaire de recours. La requérante prétendait que l'indemnité devait lui être payée en francs suisses au taux de change en vigueur à la date de son licenciement en faisant valoir que c'était à la date du dommage qu'il fallait se placer pour déterminer le taux de change applicable. Le défendeur soutenait que le taux utilisé pour le calcul de l'indemnité était le taux de change en vigueur à la date du paiement.

Le Tribunal a noté que le montant annuel en dollars du traitement de base net de la requérante n'était pas discuté et que la contestation était née des modifications intervenues dans le cours du dollar à Genève. Il a également noté que le défendeur, par une disposition formelle portée à la connaissance de la requérante lors de son engagement, avait rendu nécessaire la réalisation d'une opération de change pour chaque paiement de telle sorte que le traitement de la requérante, établi en dollars, lui était matériellement versé en francs suisses. La même méthode avait été utilisée pour exécuter le paiement ex gratia recommandé par la Commission paritaire de recours.

Le Tribunal a observé que si le dommage avait été réalisé à la date du licenciement la somme due à la requérante aurait été fixée par le jugement et que puisque c'était à la date du jugement qu'avait été déterminée avec force obligatoire la créance de la requé-

M. R. Venkataraman, président; Mme P. Bastid, vice-présidente; M. Endre Ustor, membre.
 Voir Annuaire juridique, 1976, p. 143.

rante ses droits en francs suisses devaient être établis à la date du jugement et suivant le taux de change pratiqué à cette date.

Le Tribunal a d'autre part constaté que, dans le calcul de l'indemnité due en application du jugement n° 113, le défendeur avait estimé devoir déduire, outre les sommes reçues  $ex\ gratia$ , une somme de 950 dollars représentant, selon lui, la restitution par la requérante d'une partie de l'indemnité pour frais d'études dont elle serait redevable en application de l'article 103.20,  $g^{12}$ , du Règlement du personnel.

Le Tribunal a noté que le principe de proportion qui est formulé dans cette disposition laissait au défendeur un large pouvoir d'appréciation. Il a également observé que, lors des règlements financiers qui avaient suivi le licenciement de la requérante comme lors du versement de l'indemnité ex gratia, le défendeur, en ne prétendant pas à une restitution de 950 dollars, avait donné de la disposition 103.20, g, une interprétation favorable à la requérante et considéré qu'une restitution ne serait pas "normale". Cette interprétation, a déclaré le Tribunal, ne pouvait être modifiée à la suite du Jugement nº 213, et le défendeur devrait donc reverser la somme en question à la requérante.

## 5. — Jugement nº 235 (20 octobre 1978)<sup>13</sup>: Mathur contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Requête dirigée contre un avertissement adressé en vertu de l'article 110.3 du Règlement du personnel — Inobservation du délai prescrit pour la présentation d'un recours interne — Confirmation de la décision de la Commission paritaire de recours déclarant le recours irrecevable, vu l'absence de circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du requérant

Le requérant avait reçu le 11 décembre 1974 un avertissement en application de l'alinéa c de la disposition 110.3 du Règlement du personnel à la suite d'une enquête administrative menée au sujet de certains de ses agissements. Le 26 février 1976, il avait saisi la Commission paritaire de recours, laquelle avait déclaré le recours irrecevable au motif que le requérant n'avait demandé un nouvel examen de la décision contestée que plus de neuf mois à compter de la notification de ladite décision, soit longtemps après l'expiration du délai prescrit d'un mois. Sur le vu du dossier, la Commission avait estimé que le requérant ne pouvait se prévaloir de circonstances exceptionnelles justifiant une prorogation du délai statutaire.

Sur le vu des faits, le Tribunal a estimé que, si le requérant n'avait pas respecté les délais, ce n'était pas tellement par négligence ou insouciance mais plutôt parce qu'il doutait véritablement que la procédure prescrite fût applicable à l'objet de sa plainte. D'autres motifs — en particulier le fait que la situation administrative de l'intéressé était restée incertaine pendant plusieurs mois — pouvaient en eux-mêmes permettre de conclure qu'il s'agissait d'un de ces "cas exceptionnels" dans lesquels la Commission peut autoriser des dérogations aux délais prescrits. Le Tribunal a toutefois estimé que ces motifs ne pouvaient être jugés en eux-mêmes. Il a considéré que le requérant se rendait parfaitement compte des incidences et des limites d'un recours formel présenté contre une décision administrative, que pour des raisons personnelles et en parfaite connaissance de cause il avait hésité à former un tel recours, que ses hésitations avaient persisté même après que sa situation contractuelle eut été réglée et que s'il avait tardé à former son recours c'était

<sup>12</sup> Cette disposition est conçue comme suit :

<sup>&</sup>quot;Lorsque la durée des services du fonctionnaire ne correspond pas à toute la durée de l'année scolaire, le rapport entre l'indemnité versée et l'indemnité annuelle est normalement égal au rapport entre la durée des services et celle de l'année scolaire."

parce qu'il avait choisi d'agir ainsi et non pas en raison de circonstances exceptionnelles échappant à son contrôle. Si le requérant n'avait pas respecté les délais prescrits, c'était à lui qu'en incombait la responsabilité et la décision de la Commission paritaire de recours concluant à l'irrecevabilité devait donc être maintenue.

## 6. — Jugement nº 236 (20 octobre 1978) $^{14}$ : Belchamber contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Requête dirigée contre la promulgation d'un nouveau barème des traitements des agents des services généraux en poste à Genève, destiné à remplacer un barème établi à la suite de négociations entre les administrations intéressées et les représentants du personnel — Le Secrétaire général avait-il une obligation statutaire ou contractuelle, expresse ou implicite, de négocier avec les représentants du personnel avant de promulguer le nouveau barème? — Incidences de la création de la Commission de la fonction publique internationale sur la pratique suivie antérieurement en cette matière — Obligation du Secrétaire général de tenir des consultations avec des représentants du personnel au sujet des recommandations de la CFPI — Refus des représentants du personnel de coopérer, tant au stade de l'élaboration des recommandations de la CFPI qu'à celui de la discussion desdites recommandations

Au début de 1975, il avait été convenu, lors d'une réunion plénière des représentants des chefs de secrétariat et du personnel des sept organisations ayant leur siège à Genève de faire procéder à une enquête sur les émoluments des agents des services généraux. Cette enquête, dont toutes les parties s'étaient engagées à l'avance à considérer les résultats comme obligatoires, fut réalisée à la fin de 1975 par un organisme indépendant, l'Institut Battelle. Au début de 1976, les représentants des chefs de secrétariat firent savoir qu'ils avaient de très sérieux doutes quant à la validité des conclusions présentées par l'organisme en question. Le personnel jugea que les chefs de secrétariat étaient revenus sur leur engagement, et une grève s'ensuivit à l'Office des Nations Unies à Genève. En mars 1976, les chefs de secrétariat et les représentants du personnel convinrent que les conclusions de l'Institut Battelle devaient être vérifiées conjointement en vue de l'établissement du nouveau barème des traitements et que le nouveau barème serait appliqué à compter du 1er août 1975. Le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies, désigné comme négociateur unique, eut alors avec les représentants du personnel une série de réunions qui aboutit le 23 avril 1976 à un accord.

Le 22 décembre 1976, dans sa résolution 31/193 B, l'Assemblée générale pria la Commission de la fonction publique internationale de faire faire une enquête sur les conditions locales d'emploi à Genève, de présenter des recommandations quant au barème des traitements qu'elle jugerait approprié et d'informer l'Assemblée générale des mesures prises à cet égard. La CFPI a donc effectué une enquête à Genève, à la suite de laquelle elle a recommandé des réductions par rapport au barème en vigueur, et elle a communiqué ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale en septembre 1977. En septembre et octobre 1977, le Secrétaire général et ses représentants eurent des consultations avec les représentants du personnel. Le 22 novembre 1977, le Secrétaire général annonça à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale son intention d'appliquer les recommandations de la CFPI et le 21 décembre 1977, dans sa résolution 32/200, l'Assemblée générale prit acte avec satisfaction du rapport de la CFPI et de l'intention exprimée par le Secrétaire général. Le nouveau barème des traitements prit effet le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> M. R. Venkataraman, président; Mme P. Bastid, vice-présidente; M. F. T. P. Plimpton, vice-président; M. E. Ustor, membre suppléant.

La requérante, agent des services généraux de l'Office des Nations Unies à Genève, saisit le Tribunal d'une requête dans laquelle elle lui demandait d'ordonner au Secrétaire général d'annuler le barème des traitements applicable au personnel de la catégorie des services généraux de Genève qu'il avait, selon elle, arrêté unilatéralement et sans avoir procédé au préalable à des négociations avec le Conseil du personnel.

Le Tribunal a noté que, selon la requérante, l'obligation du Secrétaire général de négocier avec le Conseil du personnel avant de fixer le barème des traitements des agents de la catégorie des services généraux faisait partie des conditions d'emploi de ces fonctionnaires. Il a ajouté que la présente affaire nécessitait une évaluation de la portée et des effets des articles 9.1 et 9.2 du Statut du personnel et de la disposition 108.2 du Règlement du personnel relatifs aux relations avec le personnel. Il s'est en conséquence déclaré compétent pour connaître de la requête et statuer sur elle.

Le Tribunal s'est tout d'abord demandé si le Secrétaire général était tenu, en vertu d'une obligation statutaire ou contractuelle, expresse ou implicite, de négocier avec le Conseil du personnel avant de fixer le nouveau barème des traitements. Il a souligné que juridiquement le "droit" aux négociations collectives et le "devoir" de procéder à de telles négociations, s'ils existaient, découlaient de dispositions légales ou contractuelles et qu'en dehors des obligations légales ou contractuelles établies par de telles dispositions il ne connaissait pas de droit absolu à la négociation collective fondé sur les principes généraux du droit du travail. Le problème était donc de savoir s'il existait une telle obligation en l'espèce. A cet égard, le Tribunal a relevé que le Statut et le Règlement du personnel ne prévoyaient ni la "négociation collective" ni la "négociation de bonne foi", lesquelles n'étaient pas davantage expressément prévues dans l'accord du 23 avril 1976 non plus que dans les accords antérieurs de 1968-69. L'accord du 23 avril 1976, a ajouté le Tribunal, ne renfermait aucune disposition en fixant la durée et, comme il ne limitait pas le pouvoir du Secrétaire général de réviser de temps à autre le barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, il ne pouvait avoir créé aucune obligation contractuelle de "négociation collective" ou de "négociation de bonne foi" avec les représentants du personnel préalablement à la révision du barème.

Le Tribunal s'est ensuite demandé si une telle obligation était implicite dans les accords de 1968-69 et de 1976. Il a relevé que depuis 1957 il y avait toujours eu des discussions entre représentants des chefs de secrétariat et représentants du personnel des diverses organisations de Genève dans le cadre de comités interorganisations, de comités consultatifs mixtes, de groupes de travail mixtes, etc., avant que le Secrétaire général n'arrête le barème des traitements des agents des services généraux. Il n'en résultait pas que le Secrétaire général ne pût procéder à une révision des traitements sans le consentement des représentants du personnel ni qu'il eût renoncé à une partie de son pouvoir. En fait, en acceptant par avance de se conformer aux résultats de l'enquête effectuée en 1975, il avait usé du large pouvoir discrétionnaire dont il disposait en la matière.

Le Tribunal a d'autre part noté que la tenue de consultations entre les représentants des chefs de secrétariat et ceux du personnel des organisations ayant leur siège à Genève au sujet de la révision du barème des traitements était une pratique bien établie fondée, selon le défendeur, sur les articles 8.1 et 8.2 du Statut du personnel. Il a observé qu'aucun groupe mixte de consultation n'avait été mis en place avant la publication du barème des traitements entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Constatant que le défendeur soutenait que la constitution de ces groupes ne se justifiait plus depuis la création de la CFPI, le Tribunal s'est demandé si la création de la CFPI avait modifié la situation. Il est parvenu à la conclusion que la pratique suivie antérieurement, consistant à mettre en place des comités mixtes pour décider de la méthode à utiliser pour l'enquête ou du choix de l'organisme qui en serait chargé était devenue sans objet après la création de la CFPI qui avait reçu les mêmes attributions en vertu de l'article 12 de son statut. Il a en outre observé que le statut et le règlement intérieur de la CFPI donnaient au personnel, dans une mesure

équitable et raisonnable, la possibilité de faire connaître sa position à la Commission et d'examiner les problèmes avec elle, aussi bien avant qu'après la formulation de ses recommandations.

Le Tribunal s'est ensuite posé la question de savoir si, après avoir reçu la recommandation de la CFPI et avant de promulguer le nouveau barème des traitements, le défendeur était tenu d'avoir des consultations avec les représentants du personnel dans le cadre d'un organe administratif mixte en application des articles 8.1 et 8.2 du Statut du personnel. Sur le vu des positions prises à cet égard par la CFPI, par le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion et compte tenu de la pratique établie qui a été décrite plus haut, le Tribunal a conclu que le défendeur avait l'obligation implicite de tenir des consultations avec les représentants du personnel avant de réviser le barème des traitements.

Le Tribunal a donc eu à trancher la question de savoir si le défendeur avait manqué à cette obligation. Il a noté que les représentants du personnel n'avaient pas saisi l'occasion qui leur avait été donnée de coopérer avec la CFPI et que par leur refus de coopérer ils avaient privé d'effet les dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 et de l'article 28 du Statut de la CFPI. Il a également observé que les représentants du personnel avaient eu maintes possibilités de discuter les recommandations de la CFPI avec de hauts fonctionnaires à New York mais avaient refusé d'accepter le rapport de la CFPI comme base de discussion. Apparemment, a noté le Tribunal, les représentants du personnel se fondaient sur l'argument que l'accord du 23 avril 1976 ne pouvait être modifié que par un autre accord. Mais, comme il a été indiqué plus haut, cet accord n'impliquait aucune renonciation du Secrétaire général au pouvoir dont il dispose en la matière et devait par surcroît être interprété compte tenu et sous réserve des modifications statutaires intervenues avec la création de la CFPI.

Le Tribunal a conclu qu'étant donné l'attitude négative adoptée par les représentants du personnel on ne pouvait raisonnablement s'attendre que le défendeur ait recours aux procédures utilisées dans le passé. En conséquence, a décidé le Tribunal, le défendeur n'avait pas manqué à ses obligations et le barème des traitements promulgué avec effet au 1er janvier 1978 n'était entaché d'aucun vice.

## B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail<sup>15, 16</sup>

1. — Jugement nº 331 (8 mai 1978) : Ledrut contre Institut international des brevets

Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant.

<sup>15</sup> Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation soit quant au fond, soit quant à la forme des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de toutes organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir au 31 décembre 1978: l'Organisation mondiale de la santé (y compris l'Organisation sanitaire panaméricaine [PAHO]), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien, l'Union postale universelle, l'Institut interna-

#### 2. — Jugement nº 332 (8 mai 1978) : Sikka contre Organisation mondiale de la santé

Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant.

### 3. — Jugement n° 333 (8 mai 1978) : Cuvillier contre Organisation internationale du Travail

Requête dirigée contre une décision prise sur la recommandation d'un Comité d'appel n'ayant procédé qu'à un examen partiel du dossier de l'affaire — Annulation de la décision attaquée

La requérante, qui occupait un poste P-4, avait été informée que l'enquête de classification des postes P-1 à D-1 entreprise au sein de l'Organisation avait abouti à une décision de maintien de son poste au grade P-4. Une procédure d'appel ayant été instituée, la requérante forma un recours contre la décision en question. Le Comité d'appel soumit sa recommandation au Directeur général à l'automne de 1975. A la suite de la démission des membres du Comité, le Directeur général décida de différer sa décision sur l'ensemble des cas soumis par le Comité d'appel après sa démission. Un nouveau Comité d'appel ayant été constitué, le Directeur général renvoya devant lui les cas sur lesquels une décision définitive n'avait pas été prise. Le Comité estima que le grade attribuable à la requérante devait être confirmé au niveau P-4 et une décision du Directeur général en ce sens fut notifiée à l'intéressée. Celle-ci demanda communication de la recommandation finale du Comité, ce qui lui fut refusé.

Le Tribunal a relevé que, selon l'Organisation, il n'y avait pas eu, devant le nouveau Comité d'appel, un second examen complet du cas de la requérante mais une "reprise de délibéré sur l'évaluation". Il a souligné que, dès lors que, sans statuer sur la base des avis déjà émis, le Directeur général décidait de constituer un Comité nouveau de composition partiellement différente, il était tenu devant lui de reprendre entièrement la procédure, de lui soumettre la totalité des dossiers des intéressés et de lui demander un avis sur l'intégralité de ces derniers. Il a ajouté que le nouveau Comité ne pouvait légalement émettre ces avis qu'après avoir entendu les intéressés, conformément aux principes généraux du droit, ce qu'il n'avait pas fait en l'occurrence.

Le Tribunal a en conséquence annulé la décision attaquée et a renvoyé la requérante devant le Directeur général du BIT pour qu'il y soit à nouveau statué sur son cas après avis régulièrement pris du Comité d'appel.

<sup>(</sup>Suite de la note 15.)

tional des brevets, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, l'Association européenne de libre-échange, l'Union interparlementaire, le Laboratoire européen de biologie moléculaire et l'Organisation mondiale du tourisme. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du Règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute autre personne pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

<sup>16</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

## 4. — JUGEMENT Nº 334 (8 MAI 1978) : CAGLAR CONTRE UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Requête dirigée contre une décision mettant fin à un engagement pour abolition de poste — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision

Le requérant attaquait une décision par laquelle il avait été décidé de mettre fin à son engagement en raison de l'abolition de son poste consécutive à une décision du Conseil d'administration de l'UIT.

Le Tribunal a noté que l'application de l'article 9.1, b, du Statut et Règlement du personnel de l'Organisation sur lequel s'appuyait la décision attaquée dépendait de l'existence d'un poste approprié ainsi que de la possibilité pour l'intéressé de l'occuper utilement. Exigeant la connaissance des tâches afférentes aux emplois disponibles et des capacités des candidats, elle soulevait des questions d'appréciation. Aussi les décisions prises sur la base de la disposition en question ne pouvaient-elles être annulées par le Tribunal que si elles émanaient d'un organe incompétent, étaient affectées d'un vice de forme ou de procédure, reposaient sur une erreur de fait ou de droit, omettaient de tenir compte de faits essentiels, étaient entachées de détournement de pouvoir ou tiraient du dossier des conclusions manifestement inexactes.

Le Tribunal a conclu, sur le vu du dossier, que la décision attaquée n'était entachée d'aucun de ces vices. Il a noté en particulier que l'article 9.1, b, du Statut et Règlement du personnel accordait au fonctionnaire dont l'emploi était aboli une priorité non pas absolue mais subordonnée à deux conditions, l'existence d'un poste vacant approprié ainsi que l'aptitude de l'agent à l'occuper utilement et qu'il pouvait être nécessaire pour vérifier l'aptitude d'un agent victime d'une suppression de poste à occuper un autre poste de mettre l'agent en question à l'épreuve, de telle sorte que le Secrétaire général n'avait pas commis d'erreur de droit en faisant précéder d'un temps d'essai l'engagement du requérant dans un nouveau poste.

Le Tribunal a également estimé que, contrairement à ce que prétendait le requérant, le Secrétaire général avait le devoir de tenir compte non seulement des rapports concernant la période d'essai mais aussi de rapports antérieurs : en effet la priorité attribuée par l'article 9.1, b, n'étant pas absolue, il y avait lieu de décider si elle était méritée, c'est-à-dire si la fonction offerte au requérant répondait à ses aptitudes et pouvait être utilement remplie par lui, et à cette fin le Secrétaire général devait prendre en considération tous les renseignements qu'il détenait au sujet de l'intéressé. Or l'activité du requérant, pendant la majeure partie de sa période d'emploi à l'UIT, avait fait l'objet de critiques plus ou moins sévères. Le Secrétaire général n'avait donc pas tiré de conclusions manifestement inexactes du dossier lorsqu'il avait décidé que le requérant n'était pas apte à occuper l'emploi vacant.

## 5. — JUGEMENT Nº 335 (8 MAI 1978): DAUKSCH CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Requête tendant à obtenir la substitution d'un nouveau "lieu d'origine" à celui qui avait été fixé lors du recrutement — Concept de "lieu d'origine" — Pouvoir d'appréciation conféré au Directeur général par la disposition pertinente du Statut du personnel

Le requérant avait demandé que son "lieu d'origine" qui avait été fixé au lieu de son recrutement fût révisé en raison notamment du déplacement, consécutif à son mariage, du "centre de ses intérêts".

Le Tribunal a rappelé les termes de l'article 18 de l'annexe III du Statut du personnel, conçu comme suit :

"Le lieu d'origine du fonctionnaire est déterminé lors de l'entrée en service de celui-ci, compte tenu du lieu de recrutement ou du centre de ses intérêts. Cette détermination pourra, par la suite, pendant que l'intéressé est en service, et à l'occasion de son départ, être révisée par décision spéciale du Directeur général. Toutefois, tant que l'intéressé est en service, cette décision ne peut intervenir qu'exceptionnellement et après production, par l'intéressé, de pièces justifiant dûment sa demande."

Le Tribunal a noté que les deuxième et troisième alinéas de ce texte réservaient le pouvoir d'appréciation de l'organe chargé de les appliquer et que les décisions prises sur la base de tels textes ne pouvaient donc être annulées que si elles étaient entachées de vices bien déterminés.

De l'avis du Tribunal, on ne pouvait, sans forcer le sens des mots, considérer comme étant le "lieu d'origine" d'un homme marié la localité où sa femme avait des parents ou des biens. Qui plus est, la condition requise par le troisième alinéa, à savoir l'existence de circonstances exceptionnelles, n'était pas réalisée car il n'était pas rare qu'un homme s'attache à la localité où sa femme avait des parents ou des biens.

Le requérant alléguait en outre que d'autres fonctionnaires avaient obtenu la révision de leur lieu d'origine. Le Tribunal a toutefois constaté, sur le vu du dossier, que les circonstances n'étaient pas les mêmes et il a en conséquence rejeté la requête.

### 6. — JUGEMENT N° 336 (8 MAI 1978): HAYWARD CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Irrecevabilité d'une requête ne se référant pas à une décision administrative définitive — Article VII du Statut du Tribunal

Le Tribunal, constatant que le requérant avait adressé à l'administration une réclamation puis, ayant obtenu un rendez-vous pour l'examen de ses problèmes, avait renoncé à poursuivre la discussion et préféré saisir le Tribunal, a souligné que l'inaction de l'administration dans les circonstances de l'espèce n'équivalait pas à une décision négative. Il était loisible au requérant de reprendre l'échange de correspondance et, en pareil cas, il ne pourrait considérer sa réclamation comme rejetée qu'à l'issue d'une période de soixante jours de silence. Le Tribunal, considérant que le requérant n'avait pas obtenu une décision définitive au sens de l'article VII de son statut, a déclaré la requête irrecevable.

## 7. — Jugement nº 337 (8 mai 1978) : Fraser contre Organisation internationale du Travail

Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision

Le requérant était titulaire d'un contrat de durée limitée qui avait été prolongé jusqu'au 30 août 1977. Il attaquait une décision par laquelle il avait été mis fin à son contrat à cette date.

Le Tribunal a souligné que le renouvellement d'un contrat de durée limitée relevait du pouvoir discrétionnaire du Directeur général et qu'il ne pouvait censurer les décisions en cette matière que lorsque elles étaient entachées de vices bien précis. Or aucun de ces vices n'existait en l'espèce. En particulier, l'essentiel de l'argumentation du requérant tendait à contester les appréciations de fait du Directeur général, lesquelles échappaient à la censure du Tribunal.

## 8. — Jugement nº 338 (8 mai 1978) : Stankov contre Organisation mondiale de la santé

Rejet d'une requête dirigée contre une décision déclarant un recours interne irrecevable pour forclusion

Le requérant avait formé le 6 janvier 1976 devant le Comité régional d'appel un recours contre une décision du 13 août 1975 refusant de convertir un congé dans les foyers en congé de maladie. Le Comité régional d'appel avait conclu à l'irrecevabilité du recours, notamment pour forclusion. Le Comité d'enquête et d'appel du siège, saisi de l'affaire, avait recommandé que l'appel fût considéré comme recevable, mais cette recommandation avait été rejetée par le Directeur général.

Le Tribunal a rejeté la requête au motif que la décision attaquée aurait dû être déférée au Conseil régional d'appel au plus tard dans les trente jours suivant le 13 août 1975. Le recours n'ayant été introduit que le 6 janvier 1976 était tardif et c'était à bon droit que le Directeur général statuant en appel avait rejeté la demande.

## 9. — Jugement nº 339 (8 mai 1978) : Kennedy contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Annulation, après acceptation par l'intéressé, d'un document définissant les conditions de son engagement — Question de la compétence du Tribunal — Comparaison entre la résolution portant acceptation de la compétence du Tribunal par l'organisation défenderesse et le paragraphe 5 de l'article II du Statut — Question de la recevabilité de la requête eu égard à la règle de l'épuisement des recours internes — Conclusion du Tribunal que le document en cause constituait un contrat de nomination conditionnelle liant les parties

L'Organisation, après avoir offert au requérant un contrat de six mois en qualité de consultant, lui avait adressé en deux exemplaires un document intitulé *Terms of employment* (Conditions d'emploi) qui précisait que la nomination serait confirmée une fois obtenus l'approbation médicale, le certificat américain de loyauté et d'autres "autorisations internes". Le requérant avait, ainsi qu'il y était invité, fait savoir à l'administration, en lui retournant dûment signé l'un des deux exemplaires du document, qu'il acceptait les conditions proposées. Ultérieurement toutefois, il avait été informé que le document en question était annulé faute des "autorisations internes" requises.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a tout d'abord eu à trancher la question de sa compétence : il a rappelé qu'aux termes de l'article II, paragraphe 5 de son statut, il connaissait des "requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires". Il a noté que l'engagement intervenait après que les "conditions d'emploi" eurent été arrêtées d'un commun accord par l'Organisation et la personne qu'elle allait engager. L'une des "conditions d'emploi" était que l'intéressé fût nommé en qualité de fonctionnaire en temps opportun. Si l'Organisation n'observait pas cette condition, l'inobservation relevait du paragraphe 5 de l'article II. Il fallait naturellement, pour que le Tribunal ait compétence, que le requérant établisse qu'il avait été convenu de conditions d'emploi, mais si, comme en l'espèce, il y avait litige sur ce point, c'était une contestation dont le Tribunal était appelé à connaître en vertu du paragraphe 5 de l'article II.

Le Tribunal a certes noté que la résolution par laquelle la Conférence de la FAO avait accepté la compétence du Tribunal parlait de "complaints of alleged non-observance of the terms and conditions of appointment of FAO staff members" (plaintes en inobservation des termes et conditions d'engagement des membres du personnel de la

FAO). Il a toutefois jugé inutile de se demander s'il y avait une différence sensible entre cette formule et la teneur du paragraphe 5 de l'article II de son statut ou si une organisation qui décidait d'accepter la compétence du Tribunal pouvait, par le biais d'une rédaction appropriée, exclure de son acceptation une partie de la compétence dont le Tribunal jouissait en vertu de son statut. En l'occurrence, a-t-il estimé, il était patent que c'était le Statut qui définissait la compétence du Tribunal, la résolution étant une simple instruction donnée au Directeur général pour qu'il fasse le nécessaire en vue de l'acceptation de la compétence par l'Organisation. Qui plus est, il eût été irréaliste de penser qu'en adoptant la résolution en cause la Conférence avait entendu exclure du champ de la compétence du Tribunal la catégorie très exceptionnelle des litiges relatifs à l'existence ou à l'inexistence d'un contrat.

Le Tribunal a ensuite examiné la question de la recevabilité de la requête, eu égard à la thèse de l'Organisation selon laquelle le requérant n'avait pas épuisé, contrairement aux dispositions de l'article VII du Statut, tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. Le Tribunal a rappelé qu'il était loisible à l'Organisation si elle le souhaitait de renoncer à l'exigence établie par l'article VII. Il a noté que, lorsque le requérant avait fait connaître au Directeur général son intention de former un recours, il avait été informé par le Directeur du personnel que l'Organisation considérerait un tel recours comme irrecevable mais que le Tribunal se prononcerait lui-même sur la recevabilité d'une requête à lui adressée. Le requérant avait alors annoncé son intention de saisir le Tribunal. L'Organisation n'ayant pas répondu, le requérant avait légitimement conclu qu'il serait vain pour lui de former un recours au sens du Statut du personnel.

Sur le fond, le Tribunal a noté que, si le document intitulé "Terms of employment" (Conditions d'emploi) que le requérant avait signé était rédigé de manière telle qu'on pouvait l'interpréter comme n'imposant pas à l'Organisation l'obligation de confirmer l'engagement, il n'offrait pas la moindre base pour soutenir qu'une fois l'engagement confirmé le requérant ne serait pas tenu de l'accepter. L'Organisation n'était donc pas fondée à prétendre qu'il n'y avait pas de contrat.

De l'avis du Tribunal, la rédaction du document en question et les circonstances de la cause confirmaient l'opinion selon laquelle l'Organisation avait l'intention de prendre un engagement, fût-ce sous certaines conditions. Ledit document constituait donc un contrat de nomination conditionnelle liant les parties. Seules faisaient défaut pour parfaire le contrat les "autres autorisations internes". C'était à l'Organisation de préciser le sens de ce terme, et c'était à elle qu'il incombait de procéder aux démarches nécessaires et, le cas échéant, d'expliquer pourquoi elles avaient échoué. Comme l'Organisation avait gardé le silence sur l'un et l'autre point, le Tribunal ne pouvait admettre que la condition n'eût pas été remplie.

Le Tribunal a en conséquence annulé la décision attaquée et il a alloué à l'intéressé une indemnité égale au traitement qu'il aurait reçu pour six mois de services de consultant.

10. — Jugement Nº 340 (8 Mai 1978): Biggio, Van Moer, Ramboer, Hoornaert, Bogaert, Descamps et Dekeirel contre Institut international des brevets

Requête dirigée contre une décision arrêtant un tableau d'avancement — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision

Les requérants attaquaient une décision par laquelle le Directeur général avait arrêté un tableau d'avancement où leurs noms ne figuraient pas. Le Tribunal a souligné qu'une

telle décision relevait du pouvoir d'appréciation et ne pouvait donc être censurée par lui que si elle était entachée de vices bien précis.

Il a noté que la Commission des carrières qui avait établi le 27 janvier 1976 un tableau des fonctionnaires à promouvoir en 1975 avait été ultérieurement chargée de dresser une nouvelle liste de ces agents par ordre de mérite étant entendu que seuls devraient être pris en considération les fonctionnaires inscrits sur le premier tableau. Le Tribunal a rappelé que dans son jugement nº 300¹¹ il avait décidé que le Directeur général n'avait pas abusé de son pouvoir d'appréciation en se bornant à promouvoir les agents figurant sur ledit tableau; les requérants qui n'y figuraient pas n'étaient donc pas fondés, a conclu le Tribunal, à soutenir que le rejet de leur demande d'avancement était entaché d'un vice susceptible d'être retenu par le Tribunal.

## 11. — Jugement n° 341 (8 mai 1978) : Lee contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Demande de remboursement de frais de voyage fondée sur le motif que l'Organisation aurait manqué à son obligation d'informer les fonctionnaires d'un changement de régime touchant le droit au congé dans les foyers

Par son jugement nº 271<sup>18</sup>, le Tribunal avait ordonné "que les conclusions des intervenantes soient renvoyées devant le Directeur général pour qu'il détermine, au cas échéant, les sommes à elles dues à la lumière du... jugement au titre du droit au congé dans les foyers, les intervenantes ayant toute latitude, si elles n'acceptaient pas ladite détermination, de se pourvoir devant le Tribunal..."

La requérante, intervenante dans l'affaire tranchée par le jugement nº 271, prétendait qu'outre les sommes afférentes à son congé de 1972 un remboursement devait lui être accordé au titre d'un congé pris par elle en juin 1970.

Le Tribunal a noté que le droit au congé dans les foyers avec voyage payé par l'Organisation n'avait été étendu à la catégorie des fonctionnaires à laquelle appartenait la requérante que le 1<sup>er</sup> juin 1969 et que les membres du personnel avaient reçu copie de l'amendement au Règlement relatif à cette prestation à raison d'un exemplaire par fonctionnaire.

Dans le cadre du nouveau régime, la requérante pouvait prétendre au bénéfice du congé dans les foyers avec voyage payé à partir de décembre 1970. Elle affirmait que, si elle l'avait su, elle aurait différé son voyage de juin 1970. Estimant que le Département du personnel avait omis de l'informer de ses droits, elle demandait le remboursement des frais qu'elle avait exposés en 1970. Sur le vu du dossier toutefois, le Tribunal a déclaré ne pouvoir constater l'existence d'une faute de l'Organisation qui aurait constitué un manquement aux dispositions du Règlement et aux stipulations du contrat d'emploi de la requérante.

## 12. — Jugement $n^{o}$ 342 (8 mai 1978) : Price contre Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO) [Organisation mondiale de la santé]

Requête relative au reclassement d'un poste — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Annulation de la décision en tant que mal fondée en fait, basée sur des éléments non pertinents ou entachée d'irrégularités — Décision du Tribunal ordonnant le reclassement en cause

Le requérant attaquait une décision par laquelle l'administration avait refusé de reclasser son poste au grade P-4.

<sup>17</sup> Voir Annuaire juridique, 1977, p. 181.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Voir Annuaire juridique, 1976, p. 151.

Le Tribunal a souligné qu'une telle décision relevait du pouvoir discrétionnaire de l'administration et qu'il ne pouvait donc la censurer que dans le cadre de son pouvoir restreint.

Il a toutefois noté qu'il y avait en l'espèce désaccord complet entre le Comité d'enquête et d'appel et le chef du personnel et que, dans ces conditions, le fait que le Directeur de la PAHO eût permis au chef du personnel d'influer sur la décision prise comme suite à la recommandation du Comité d'enquête et d'appel constituait à première vue une irrégularité.

Il a également souligné que le Directeur de la PAHO avait soumis la question au chef du personnel de l'OMS pour une "évaluation" ou pour un "avis consultatif", s'adressant ainsi à un agent d'une organisation extérieure, mais néanmoins considéré comme un expert indépendant en la matière.

Le Tribunal a estimé que si le Directeur pouvait légitimement demander au chef du personnel de l'OMS de l'aider à se former une opinion il n'était pas en droit de déléguer sa responsabilité. Or le chef du personnel de l'OMS semblait avoir considéré la demande à lui adressée comme un simple renvoi de la question à sa décision.

Par surcroît, ce fonctionnaire avait été contacté non par le Directeur mais par le chef du personnel de la PAHO. Etant donné que son évaluation devait être d'un grand poids dans ce qui constituait, en fait, une nouvelle procédure d'appel, le fait que l'une des parties seulement ait eu accès à lui constituait une autre grave irrégularité.

Enfin le Tribunal est parvenu à la conclusion, sur le vu des faits, que l'évaluation du chef du personnel de l'OMS était dépourvue de pertinence parce que reposant sur une base erronée. Or la décision attaquée apparaissait fondée sur cette évaluation. Le Tribunal est donc parvenu à la conclusion que ladite décision était viciée en ce qu'elle était mal fondée en fait, basée sur des éléments non pertinents ou entachée d'irrégularités, et devait en conséquence être annulée.

Il a ajouté que sur la base du dossier le poste du requérant devait être classé au grade P-4 si l'on appliquait le plan de classification PAHO/OMS. Or la PAHO avait adopté le plan de classification de l'OMS et le Directeur n'était pas habilité à s'en écarter dans un cas particulier par une décision discrétionnaire. Constatant que, en cas de renvoi de la question au Directeur pour une nouvelle décision, celui-ci ne pourrait agir conformément au droit et dans les limites de ses pouvoirs qu'en donnant suite à la recommandation de reclassement au grade P-4 du Comité d'enquête et d'appel, le Tribunal a ordonné ledit reclassement.

## 13. — Jugement nº 343 (8 mai 1978): Osuna Sanz contre Organisation internationale du Travail

Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision

Le requérant attaquait une décision par laquelle l'Organisation lui avait refusé le renouvellement de son contrat de durée déterminée.

Le Tribunal a rappelé qu'une telle décision ne pouvait, si elle intervenait à son terme, être censurée que si elle était entachée de vices bien précis. Il a estimé qu'aucun des moyens invoqués par le requérant n'était fondé et a en conséquence rejeté la requête.

## 14. — JUGEMENT N° 344 (8 MAI 1978): CALLEWAERT CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Requête concernant les conditions d'affiliation des conjoints des fonctionnaires au régime d'assurance maladie prévu par le Statut du personnel — Existence d'une différence de traitement selon le sexe — Refus du Tribunal de faire application de dispositions établissant une discrimination contraire aux principes généraux du droit et notamment de la fonction publique internationale

La requérante avait demandé que son conjoint soit affilié à l'assurance maladie prévue par le Statut du personnel et s'était engagée à supporter à part entière les frais de cette affiliation. Par la suite toutefois, elle avait demandé le remboursement des sommes qui avaient été retenues en conséquence sur sa rémunération, en faisant valoir notamment que les dispositions sur lesquelles s'était fondé l'Institut pour opérer ces retenues introduisaient une discrimination entre les fonctionnaires en raison de leur sexe.

Le Tribunal a relevé que d'après l'article 28 de l'annexe IV du Statut du personnel, pris par le Conseil d'administration dans sa fonction d'organe exécutif, l'affiliation du personnel de l'Institut à l'assurance maladie "s'applique à l'agent, à l'épouse et aux enfants à charge de moins de vingt et un ans qui n'exercent aucune activité lucrative, ne sont pas mariés et sont effectivement entretenus par l'agent".

Il a noté que le Directeur général considérait ce texte comme s'appliquant exclusivement aux épouses des fonctionnaires masculins et non aux époux des fonctionnaires féminins, l'interprétant donc comme établissant une discrimination entre les fonctionnaires de l'Institut. Le Tribunal a estimé qu'il ne pouvait faire application d'un texte qui établissait une discrimination contraire aux principes généraux du droit, et notamment de la fonction publique internationale. Il a en conséquence décidé que la requérante avait droit au remboursement des sommes qui avaient été indûment retenues sur son salaire au titre de l'affiliation de son mari au système d'assurance maladie.

## 15. — Jugement nº 345 (8 mai 1978) : Diabasana contre Organisation mondiale de la santé

Requête dirigée contre une décision de licenciement pour motif disciplinaire — Refus du Tribunal d'apprécier l'opportunité d'une telle mesure sauf en cas de disproportion entre la faute commise et la sanction appliquée

Le requérant attaquait une décision par laquelle il avait été mis fin à son contrat de durée déterminée au motif qu'il avait commis une faute en s'immisçant irrégulièrement, à la faveur de sa qualité de fonctionnaire de l'OMS, dans une transaction d'ordre privé. Le Tribunal a reconnu sur le vu du dossier que le requérant avait commis une faute de nature à justifier légalement l'application à son encontre d'une mesure disciplinaire. Il a estimé qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier la gravité de la sanction prononcée contre le requérant sauf s'il ressortait du dossier que cette sanction était hors de proportion avec la faute commise, ce qui n'était pas le cas.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

## 16. — Jugement nº 346 (8 mai 1978) : Savioli contre Organisation météorologique mondiale

Requête dirigée contre une décision mettant fin à un engagement permanent pour suppression de poste — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — La suppression d'un poste n'est régulière que si elle repose sur des raisons objectives tenant au fonctionnement de l'Organisation — Portée des obligations incombant à l'administration envers les fonctionnaires titulaires d'un engagement permanent victimes d'une suppression de poste

La requérante attaquait une décision par laquelle l'Organisation avait mis fin à son engagement permanent en raison de la suppression de son poste.

Le Tribunal a noté que selon l'article 9.2 du Règlement du personnel le Secrétaire général peut mettre fin à l'emploi d'un agent si les nécessités du service exigent une compression d'effectifs. Il a rappelé qu'en tant qu'acte d'organisation du service la décision d'abolir un poste et de licencier son titulaire relevait du pouvoir d'appréciation et ne pouvait donc être annulée que si elle était entachée de vices bien précis.

Le Tribunal a souligné que pour être conforme à l'article 9.2 du Règlement du personnel la suppression d'un poste devait être exigée par les nécessités du service, c'est-à-dire reposer sur des raisons objectives tenant au fonctionnement de l'Organisation, telles que le souci d'économie ou de rationalisation, mais non sur le désir de se débarrasser d'un fonctionnaire indésirable, étant entendu toutefois qu'une suppression de poste commandée par l'intérêt de l'Organisation n'était pas viciée parce qu'elle se trouvait entraîner le licenciement d'un fonctionnaire non qualifié.

Sur le vu du dossier, le Tribunal a considéré que la suppression du poste de la requérante s'imposait pour une raison objective, à savoir la situation financière du PNUD, et apparaissait donc comme valable au regard de l'article 9.2 du Règlement du personnel.

Le Tribunal a ensuite rappelé les termes de la première phrase de la disposition 192.1, b, du Règlement du personnel conçue comme suit :

"Lorsque les nécessités du service obligent à supprimer des postes ou à réduire le personnel, les fonctionnaires titulaires d'un engagement permanent doivent, en principe, être maintenus de préférence aux fonctionnaires titulaires d'engagements de nature autre, s'il existe des postes qui correspondent à leurs aptitudes et où ils puissent être utilement employés."

De l'avis du Tribunal, cette disposition imposait au Secrétaire général l'obligation d'interroger tous les chefs de département sur les postes vacants ou destinés à le devenir dans un certain délai, et de poursuivre ses consultations pendant quelques mois avant de congédier un agent ayant exercé de manière satisfaisante une longue activité au service de l'Organisation. Cette disposition obligeait en outre le Secrétaire général à faire porter son enquête sur tous les emplois répondant aux qualifications du titulaire du poste supprimé et assignés à des agents de son grade ou même, sous réserve de l'agrément de l'intéressé, d'un grade inférieur.

Sur le vu du dossier, le Tribunal a estimé que l'Organisation n'avait pas poursuivi ses recherches aussi lontemps qu'il l'eût fallu, étant donné les circonstances. Il a relevé que le Secrétaire général s'était fondé sur la liste des postes libres au moment de la suppression du poste et avait omis de tenir compte du fait que cette situation momentanée pouvait se modifier tôt ou tard pour des motifs imprévus tels qu'une démission, une maladie ou un décès. Selon lui, l'Organisation aurait dû prolonger ses investigations au moins jusqu'à la date d'expiration du préavis dont bénéficiait la requérante.

En second lieu, l'attention des chefs de département aurait dû être attirée non pas seulement sur les deux dernières affectations de la requérante, mais aussi sur la possibilité

de la nommer à des postes plus ou moins différents de ceux qu'elle avait occupés en dernier lieu, même s'ils étaient normalement confiés à des agents d'un grade inférieur au sien.

Le Tribunal a en conséquence annulé la décision attaquée et a alloué à la requérante une indemnité égale à trois années de traitement.

## 17. — Jugement nº 347 (8 mai 1978): Tyberghien contre Institut international des brevets

Requête dirigée contre une décision concernant la date à laquelle faire rétroagir une promotion — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires

Le requérant attaquait une décision par laquelle le Directeur général avait refusé de faire rétroagir au 1<sup>er</sup> janvier 1975 une promotion ayant pris effet au 1<sup>er</sup> octobre 1975. Il soutenait que cette décision le défavorisait par rapport à d'autres collègues qui, bien qu'ayant soit moins d'ancienneté que lui soit des notes inférieures aux siennes, avaient été promus à la même date.

Le Tribunal a souligné que la décision attaquée relevait du pouvoir d'appréciation et ne pouvait donc être censurée par lui que si elle était entachée de vices bien précis.

Il a rappelé que le principe d'égalité pouvait être violé de deux manières : soit par l'assujettissement de situations nettement semblables à des traitements différents, soit par l'assujettissement de situations nettement dissemblables à un même traitement. Il a estimé que le requérant se prévalait à tort du deuxième type de violation du principe d'égalité car ses mérites n'apparaissaient pas comme nettement supérieurs à ceux des fonctionnaires qu'il estimait avoir été indûment favorisés. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

## 18. — Jugement nº 348 (8 mai 1978) : Dauksch contre Institut international des brevets

Requête dirigée contre une décision refusant une promotion — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires

Le requérant attaquait une décision par laquelle le Directeur général lui avait refusé une promotion bien qu'il eût une ancienneté égale et des notes de service supérieures à celles de collègues qui avaient, eux, bénéficié d'une promotion.

Le Tribunal a souligné que la décision attaquée relevait du pouvoir d'appréciation et ne pouvait donc être censurée par lui que si elle était entachée de vices bien précis. Il a notamment relevé que la situation du requérant et celle des fonctionnaires auxquels il se comparait étaient dissemblables en ce qui concerne le nombre d'années de présence réelle à l'Institut, ce qui justifiait une différence de traitement. Il a en conséquence rejeté la requête.

19. — Jugement nº 349 (8 mai 1978) : Díaz Acevedo contre Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO)

Requête dirigée contre une décision de licenciement fondée sur l'attitude, jugée inadmissible par l'Organisation, de l'intéressé — Allégation d'inobservation de la règle de l'épuisement des recours internes — Différence entre les normes de comportement s'imposant aux fonctionnaires selon qu'ils collaborent sur une base hiérarchique ou négocient des conditions d'emploi — Le pouvoir discrétionnaire de l'administration quant au choix de la sanction à appliquer en cas de faute disciplinaire est subordonné au principe de la proportionnalité entre la faute et la sanction

Le requérant avait fait l'objet d'une décision de licenciement en raison de l'attitude, jugée inadmissible par l'Organisation, qu'il avait adoptée à l'égard de ses supérieurs. Il demandait au Tribunal d'ordonner sa réintégration, le versement de sursalaires de nuit et l'octroi d'une compensation au titre d'heures supplémentaires.

Le Tribunal s'est tout d'abord prononcé sur la recevabilité de la requête, eu égard à l'argument de l'Organisation selon lequel le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes. Il a estimé sur le vu du dossier que cet argument était dépourvu de pertinence.

Sur le fond de l'affaire, le Tribunal a souligné qu'aux termes du Statut et Règlement les membres du personnel local qui, comme le requérant, accomplissaient régulièrement un travail de nuit devaient signer un contrat spécial, précisant les conditions et les indemnités particulières payées pour ce genre de travail. Il a constaté que l'Organisation n'avait pas observé ces prescriptions, probablement en omettant de verser une indemnité et certainement en ne la fixant pas dans le contrat des fonctionnaires intéressés.

Il a noté que les relations assez tendues qui existaient entre le requérant et son supérieur étaient liées à l'existence de ces anomalies et se situaient dans le cadre d'un effort de normalisation auquel le supérieur du requérant avait pris part non pas sur une base hiérarchique mais en tant que négociateur. A cet égard, le Tribunal a souligné que "dans de libres négociations sur les conditions de travail les choses peuvent être dites d'une manière qui ne serait pas de mise en réponse à un ordre auquel il faut obéir. Il n'est pas nécessaire, pour le négociateur, de pouvoir brandir l'arme des sanctions disciplinaires; comme tout un chacun, il est libre de rompre la discussion avec quiconque quand les manières de son interlocuteur lui sont intolérables. C'est parce que le supérieur ne peut briser là avec ses subordonnés qu'il faut prévoir des sanctions en cas de manque de respect." Le Tribunal a en outre souligné qu'à aucun moment le supérieur n'avait adressé d'avertissement au requérant en raison de son manque de respect bien que ce fût à lui qu'il appartenait, s'il estimait que son subordonné était allé trop loin, de bien préciser qu'il ne le tolérerait plus. Il a enfin souligné que, lors de la réunion à la suite de laquelle avait été prise la décision de licenciement, rien n'avait été dit ou fait par le requérant qui pût, compte tenu de la nature de la réunion et du fait que son attitude passée ne lui avait jamais attiré de remontrances, être interprété à bon droit comme traduisant un manque de respect suffisamment grave pour constituer une infraction au règlement ou une violation du contrat. En tout état de cause, a ajouté le Tribunal, toute faute éventuellement commise ne méritait pas plus qu'une réprimande, et s'il était vrai que le choix de la sanction relevait du pouvoir discrétionnaire du Directeur général ce pouvoir devait être exercé en tenant compte du principe de la proportionnalité : or, en l'occurrence, le renvoi sommaire constituait une sanction sans commune mesure avec l'infraction qui pouvait avoir été commise.

Le Tribunal a en conséquence annulé la décision de licenciement et a octroyé au requérant à titre de réparation une somme de 12 000 dollars des Etats-Unis. Il a en outre

reconnu que le requérant avait droit au versement d'une indemnité pour travail de nuit et lui a alloué à ce titre une indemnité égale à 10 p. 100 du traitement de base pour une période de six mois, eu égard à la disposition du Statut et Règlement du personnel local selon laquelle les demandes relatives au paiement des indemnités ne peuvent être formulées que six mois au plus tard à compter de la date à laquelle l'intéressé était en droit de prétendre à l'indemnité.

### 20. — Jugement nº 350 (13 novembre 1978) : Verdrager contre Organisation mondiale de la santé

Requête tendant à obtenir la révision d'un jugement du Tribunal — Irrecevabilité d'une telle requête sauf circonstances exceptionnelles telles que découverte de faits nouveaux d'importance décisive

Le requérant demandait la révision du jugement nº 32519.

Le Tribunal a souligné que le recours en révision d'un jugement rendu par lui n'était prévu ni par son statut ni par son règlement et ne pouvait dès lors être déclaré recevable que dans des cas tout à fait exceptionnels, notamment dans l'hypothèse où des faits nouveaux d'importance décisive auraient été découverts depuis le jugement. Or le requérant ne faisait état d'aucun fait nouveau de cette nature. Au surplus, à supposer même que le Tribunal eût commis, ce qui n'était pas le cas, l'erreur matérielle que lui reprochait le requérant, l'erreur en question eût été sans influence sur le jugement rendu de telle sorte que le recours, même considéré comme un recours en rectification, était irrecevable.

## 21. — Jugement nº 351 (13 novembre 1978) : Pibouleau contre Organisation mondiale de la santé

Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat motivée, selon l'Organisation, par un souci d'économie — Rejet de l'allégation selon laquelle la décision attaquée aurait été prise en violation du Règlement du personnel et des Conventions et Recommandations de l'Organisation internationale du Travail

La requérante attaquait une décision de non-renouvellement de son contrat, prise selon elle au mépris du Règlement du personnel de l'OMS et des Conventions et Recommandations de l'Organisation internationale du Travail sur la protection de la maternité.

Le Tribunal a constaté que l'Organisation avait prolongé le contrat de la requérante de la durée nécessaire pour lui assurer le bénéfice du congé de maternité prénatal et postnatal prévu par le Règlement. Il a conclu que la requérante n'avait subi aucun préjudice du fait de l'Organisation, laquelle, loin de commettre une faute quelconque, avait procédé à une application correcte du Règlement du personnel.

Quant aux Conventions et Recommandations de l'OIT invoquées par la requérante, elles n'avaient pas été rendues applicables à l'OMS et n'avaient, au demeurant, pas été méconnues.

L'Organisation affirmait que la décision attaquée était uniquement imputable à un souci d'économie. Il n'appartenait au Tribunal ni d'apprécier une politique qui ne relevait que des organes directeurs de l'OMS, ni de contrôler les mesures prises en application de cette politique.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Voir Annuaire juridique, 1977, p. 200.

### 22. — Jugement nº 352 (13 novembre 1978): Peeters contre Institut international des brevets

Requête dirigée contre une décision relative au contenu d'un rapport périodique — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Les organes consultatifs appelés à donner leur avis au Directeur général sur la question jouissent du même pouvoir d'appréciation que lui

Le requérant attaquait une décision par laquelle le Directeur général avait refusé de modifier une mention figurant dans son rapport de notation. Le Tribunal a souligné qu'une telle décision relevait du pouvoir d'appréciation et ne pouvait donc être censurée par lui que si elle était entachée de vices bien précis.

Le Tribunal a relevé que le requérant invoquait des vices de procédure, soutenant notamment que les instances internes qui avaient examiné la question avaient dépassé le cadre de la mission qui leur incombait et violé la règle *non ultra petita*.

Le Tribunal a toutefois souligné que les organes en question avaient un rôle consultatif. Etant donné que, dans l'exercice de son pouvoir, le Directeur général avait toute latitude pour arrêter la notation qu'il jugeait appropriée, les organes consultatifs appelés à lui donner leur avis jouissaient de la même liberté que lui dans l'examen de la situation du fonctionnaire.

Le Tribunal, considérant le grief de vices de procédure comme dépourvu de pertinence et notant en outre que le Directeur général n'avait pas tiré de conclusions manifestement inexactes du dossier, a rejeté la requête.

# 23. — Jugement nº 353 (13 novembre 1978): Bastani contre Centre international de perfectionnement professionnel et technique (Organisation internationale du Travail)

Demande de réintégration présentée par un fonctionnaire ayant donné sa démission après avoir fait l'objet d'une décision de suspension — Pouvoir de tout supérieur hiérarchique de suspendre un fonctionnaire de ses fonctions dans l'intérêt de l'Organisation, sans délais ni formalités, compte tenu du caractère provisoire d'une telle mesure

Le requérant, après avoir été suspendu de ses fonctions en raison du comportement qu'il avait eu lors d'une réunion officielle, avait démissionné de ses fonctions et sa démission avait été acceptée. Devant le Tribunal, il attaquait la décision de suspension et demandait sa réintégration.

Le Tribunal a constaté que le requérant avait librement donné sa démission et n'avait fait l'objet d'aucune contrainte. Même en admettant que, comme il le prétendait, sa démission eût été motivée par la décision de suspension, le fait demeurait que selon les principes généraux de la fonction publique internationale un supérieur hiérarchique pouvait immédiatement suspendre de ses fonctions sans délais ni formalités le fonctionnaire qui s'était rendu coupable d'une faute suffisamment grave pour faire apparaître son maintien en service comme absolument incompatible avec l'intérêt de l'Organisation. La suspension était en effet une mesure provisoire, qui réservait les droits des fonctionnaires et devait être suivie d'une enquête permettant de donner toutes garanties à ces derniers.

En l'espèce il appartenait au chef du personnel, eu égard aux graves incidents provoqués par le requérant, de prononcer d'urgence la suspension, l'affaire devant être ultérieurement soumise au Directeur du Centre aux fins d'une procédure disciplinaire.

Le Tribunal a, en conséquence, rejeté la requête.

## 24. — Jugement nº 354 (13 novembre 1978): Shalev contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Une mesure antérieure de rétrogradation à titre disciplinaire est au nombre des éléments qui peuvent légitimement être pris en considération pour déterminer si le renouvellement de l'engagement du fonctionnaire intéressé est ou non conforme à l'intérêt de l'Organisation

Le requérant attaquait une décision de non-renouvellement de l'engagement de durée définie dont il était titulaire.

Le Tribunal a souligné qu'aux termes de la disposition 104.6, b, du Règlement du personnel une telle décision relevait du pouvoir d'appréciation du Directeur général de l'Organisation, ce qui, d'une part, excluait pour l'agent intéressé tout droit au renouvellement de son contrat et, d'autre part, limitait, en cas de non-renouvellement, le pouvoir de contrôle du Tribunal.

Le requérant soutenait essentiellement que la décision attaquée était en fait la conséquence d'une décision antérieure du Directeur général le rétrogradant, à titre disciplinaire, du grade D-1 au grade P-5. Sans doute ladite décision était-elle devenue définitive mais cette circonstance n'interdisait pas au Tribunal de rechercher si la décision de non-renouvellement du contrat ne constituait pas, en réalité, une nouvelle sanction disciplinaire en raison des mêmes faits, auquel cas il y aurait erreur de droit.

Le Tribunal a souligné que, quand le Directeur général déterminait s'il y avait lieu de renouveler ou non le contrat d'un fonctionnaire, il lui appartenait de rechercher si le renouvellement était conforme à l'intérêt de l'Organisation au sens large du terme, notamment en tenant compte de tous les éléments figurant au dossier. Si le fonctionnaire avait été frappé d'une mesure disciplinaire, le Directeur général devait établir une balance entre cet élément défavorable et les autres éléments positifs qui pouvaient être retenus en faveur de l'intéressé et prendre sa décision en conscience dans le seul intérêt de l'Organisation. Il fallait en effet nettement distinguer le fait de prendre à l'égard d'un agent une mesure disciplinaire déguisée, ce qui était illégal, et le fait de tenir compte, comme élément d'une décision de portée différente, de la circonstance qu'au cours de sa carrière l'intéressé s'était vu infliger une sanction disciplinaire, ce qui était chose parfaitement légitime, sauf circonstance exceptionnelle.

En l'espèce, le Directeur général affirmait qu'il s'était livré à un examen complet du dossier du requérant et sa décision, en tant qu'elle était fondée sur des appréciations de fait, échappait à la compétence du Tribunal. Il n'apparaissait pas, d'autre part, que cette décision fût entachée de l'un des vices que le Tribunal avait le pouvoir de censurer. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

## 25. — Jugement nº 355 (13 novembre 1978) : Leveugle et Berney contre Organisation internationale du Travail

Requête tendant à faire reclasser des postes compte tenu des fonctions y afférentes — Renvoi des décisions en cause devant le Directeur général

Les requérantes attaquaient une décision confirmant le classement de leur poste au grade P-3. L'une et l'autre avaient, au moment de leur engagement, été classées au grade P-3 en tant que traductrices et percevaient, pour leur activité comme interprètes, une indemnité spéciale. Ayant été, à la suite d'une réorganisation des services, versées à une

nouvelle unité et placées sous l'autorité du chef interprète, elles prétendaient qu'elles devaient être classées au grade P-4 en faisant valoir qu'elles se livraient principalement depuis leur réaffectation à des tâches d'interprétation, et que la classification de leurs postes ne correspondait plus à leurs fonctions effectives et devait être révisée.

Le Tribunal a estimé que cette prétention ne pouvait lui être soumise directement et il a renvoyé les requérantes devant le Directeur général pour qu'il soit procédé éventuellement à une révision de la classification attribuée aux postes dont elles étaient titulaires.

## 26. — Jugement nº 356 (13 novembre 1978) : Chen contre Organisation mondiale de la santé

Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat — Inobservation de la règle de l'épuisement des recours internes — Irrecevabilité de la requête

Le requérant attaquait une décision de non-renouvellement de son contrat. Après avoir formé un recours devant le Directeur régional, recours qui avait été rejeté, il avait saisi le Tribunal de l'affaire.

Aux termes du Règlement du personnel, le requérant avait le droit de faire appel de la décision du Directeur régional devant un comité d'enquête et d'appel mais ne s'était pas prévalu de ce droit. Or, selon l'article VII du Statut du tribunal, "une requête n'est recevable que si ... l'intéressé [a] épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel". Le Tribunal a en conséquence déclaré la requête irrecevable.

## 27. — Jugement n° 357 (13 novembre 1978): Asp contre Organisation internationale du Travail

Requête concernant le calcul de la compensation due au titre de jours de congé accumulés, eu égard à la mise en vigueur, six mois avant la cessation de service de l'intéressé, d'un nouveau régime en la matière — Notion de droits acquis — Principe de non-rétroactivité selon lequel les faits entièrement réalisés au moment de l'entrée en vigueur d'un nouveau régime statutaire sont soumis à l'empire du régime antérieur

Le requérant, qui avait cessé d'être membre du personnel le 31 août 1977, prétendait que la compensation à laquelle il avait droit au titre du congé accumulé aurait dû être calculée sur la base de la disposition pertinente du Statut du personnel telle qu'elle existait au 31 décembre 1976 et non dans sa version révisée, qui avait pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1977. Il affirmait avoir un droit acquis à l'application de l'ancienne version de la disposition en question.

Le Tribunal a rappelé qu'un fonctionnaire pouvait tirer un droit acquis soit d'une clause de son contrat de nomination, soit d'une disposition statutaire ou réglementaire dont l'importance devait normalement l'engager à entrer au service de l'Organisation. En l'espèce le requérant ne pouvait invoquer ni à l'un ni à l'autre titres la notion de droit acquis.

Le Tribunal s'est toutefois demandé si l'application de l'ancienne version de la disposition pertinente ne se justifiait pas en vertu du principe de non-rétroactivité, qui soustrayait à l'empire d'une loi nouvelle les faits entièrement réalisés au moment de son entrée en vigueur. Le Tribunal n'a pas jugé nécessaire de trancher cette question. Il a en

effet constaté d'une part que l'Organisation avait fait une application correcte de l'ancienne version de la disposition pertinente au cas du requérant, lequel se plaignait donc à tort d'une violation de cette disposition, et que, d'autre part, il n'était pas contesté que, sur la base de la nouvelle version du texte en cause, l'intéressé avait reçu tout ce à quoi il pouvait prétendre.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

28. — Jugement nº 358 (13 novembre 1978): Landi contre Centre international de perfectionnement professionnel et technique (Organisation internationale du Travail)

Requête dirigée contre le refus d'une prolongation d'engagement au-delà de la limite d'âge fixée par le Statut du personnel — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision

Le requérant attaquait une décision par laquelle le Directeur du Centre avait refusé de prolonger son engagement au-delà de la limite d'âge fixée par le Statut du personnel.

Le Tribunal a souligné qu'une telle décision relevait du pouvoir d'appréciation et ne pouvait être censurée par lui que si elle était entachée de vices bien précis. Il est parvenu à la conclusion qu'aucun des griefs invoqués par le requérant n'était fondé et a en conséquence rejeté la requête.

#### 29. — Jugement nº 359 (13 novembre 1978) : Djoehana contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Carences du dossier en ce qui concerne le comportement professionnel de l'intéressé pendant ses deux dernières années de service et la nature des fonctions exercées par lui pendant cette période — Annulation de la décision attaquée pour abus de pouvoir

Le requérant attaquait une décision par laquelle l'Organisation avait refusé de renouveler son engagement. Le Tribunal a souligné qu'une telle décision relevait du pouvoir d'appréciation et ne pouvait être censurée par lui que si elle était entachée de vices bien précis.

Le Tribunal a noté que l'Organisation avait, à la fin de 1974, renvoyé à octobre 1976 sa décision définitive concernant le requérant et que sur la question décisive de revoir si, pendant cette période, le requérant s'était révélé incapable de rendre les services qu'on attendait de lui le dossier présentait des lacunes. Le dossier était également silencieux sur la nature des emplois confiés pendant cette période à l'intéressé de telle sorte qu'il était difficile de déterminer si l'Organisation avait cherché avec toute la diligence requise à lui offrir un poste dans lequel ses capacités maintes fois reconnues auraient pu être utilisées de manière profitable.

De l'avis du Tribunal, l'Organisation, si elle entendait résilier le contrat du requérant, devait tabler sur des éléments décisifs. Or de tels éléments ne ressortaient pas des pièces produites par les parties. Ainsi donc, les conditions dans lesquelles la décision de non-renouvellement avait été prise impliquaient un abus de pouvoir. Notamment, vu l'absence de description des postes occupés par le requérant en 1975 et 1976, ainsi que le défaut d'avis circonstanciés sur son activité à cette époque, il y avait lieu de conclure que le Directeur général avait soit omis de tenir compte de faits essentiels, soit tiré du dossier des déductions manifestement inexactes, ce qui entraînait, dans un cas comme dans l'autre, l'annulation de la décision attaquée. Le Tribunal a ordonné le versement au requérant d'une indemnité fixée au montant du traitement qu'il aurait reçu pendant une année.

# 30. — Jugement nº 360 (13 novembre 1978) : Breuckmann contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol)

Requête tendant à obtenir l'application par analogie au cas de l'intéressé du régime en vigueur au sein des Communautés européennes en matière de droits à pension — Portée du principe selon lequel les conclusions d'une requête doivent être identiques à celles de la réclamation interne — L'application analogique dans le cadre d'une organisation du régime applicable dans une autre organisation ne se justifie que si les textes applicables présentent une lacune due à un oubli

Le requérant était passé de la Commission des Communautés européennes à l'Agence Eurocontrol sans user de la faculté, prévue à l'article 12 de l'Annexe IV du Statut du personnel de l'Agence, de faire transférer d'une organisation à l'autre le montant de l'équivalent actuariel de ses droits à pension. La demande qu'il avait ultérieurement présentée à cet effet ayant été rejetée, il saisit le Tribunal d'une requête tendant à faire "condamner la défenderesse à introduire dans le régime d'Eurocontrol la valeur actuarielle des droits à pension par analogie avec les règlements des conseils nos 174.65/CEE et 14/65 EURATOM".

Le Tribunal a noté que, selon l'Agence, les conclusions de la requête étaient irrecevables faute d'être conformes à celles de la réclamation. Il a rejeté cet argument en soulignant que s'il était vrai que la réclamation invoquait l'article 12 de l'annexe IV du Statut du personnel et proposait l'application analogique de la solution "actuarielle" adoptée par la Commission des Communautés européennes, alors que la requête entendait simplement faire fixer les droits du requérant, par analogie, selon les règles communautaires, le but demeurait le même, à savoir faire reconnaître au requérant le droit de bénéficier du régime de pension de l'Agence. Le principe de l'identité des conclusions de la requête en justice et de la réclamation interne, a observé le Tribunal, ne valait qu'en ce qui concerne les fins visées et avait été observé en l'espèce.

Sur le fond, le Tribunal a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer dans le cas particulier, fût-ce par analogie, les normes en vigueur dans les organismes des Communautés européennes. Une telle solution n'eût été justifiée que si la réglementation de l'Agence avait fait apparaître sur ce point une lacune due à un oubli. Or tel n'était pas le cas en l'espèce puisque le Comité de gestion de l'Agence, saisi de l'affaire, avait expressément refusé de donner satisfaction au requérant en modifiant les textes applicables.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

### 31. — Jugement nº 361 (13 novembre 1978) : Schofield contre Organisation mondiale de la santé

Requête mettant en cause des décisions considérées comme vexatoires par l'intéressé — Obligation de l'Organisation de respecter la dignité et la réputation des fonctionnaires et de ne pas les placer sans nécessité dans une situation personnelle pénible — Cette obligation peut se trouver violée même en l'absence de toute décision irrégulière — Le Tribunal n'ordonne la réparation du tort moral que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, lorsque le préjudice est de nature à compromettre vraisemblablement la carrière d'un membre du personnel

Le requérant prétendait qu'une série de décisions dont il avait fait l'objet constituaient autant de mesures punitives prises à son encontre sans justification. Il avait en particulier été relevé sommairement de ses fonctions de directeur par intérim d'une division et écarté de ses fonctions de chef d'un programme dont il avait la responsabilité depuis plusieurs années.

Le Tribunal a reconnu que si pour juger du bien-fondé de la requête on se demandait dans quelle mesure l'intéressé avait subi un préjudice sensible du fait des mesures prises, indépendamment de la manière dont elles l'avaient été, force était d'admettre qu'il n'avait pas gravement souffert.

La requête portait toutefois sur la manière dont le requérant avait été traité et tendait à obtenir une sorte de réhabilitation. De l'avis du Tribunal, cette prétention, si les faits permettaient de l'établir, était fondée en droit, que les décisions attaquées fussent valables ou non. Sur ce point le Tribunal a déclaré ce qui suit :

"De même qu'il est implicite, dans tout contrat de services, que le fonctionnaire doit être loyal, porter à ses supérieurs le respect voulu et veiller à la réputation de l'Organisation, il est tout aussi implicite que l'administration, dans sa façon de traiter les membres du personnel, doit se soucier de leur dignité et de leur réputation et ne pas les placer sans nécessité dans une situation personnelle pénible. Il n'est souvent pas possible d'éviter des situations difficiles et des déceptions mais, lorsque faire se peut, il importe de ne pas les provoquer. Dans toutes les organisations, le fonctionnaire doit s'accommoder du bon et du mauvais côté des choses et il y a forcément, en matière de direction du personnel, des risques de bévues et de manque de tact que des excuses ou des explications peuvent suffire à faire oublier. Le Tribunal n'est appelé à connaître que des cas de torts graves auxquels il n'a pas été remédié. En pareille occurrence, c'est non pas la décision de prendre la mesure qui est pertinente — au fond, elle peut être correcte ou incorrecte —, mais bien celle de lui donner telle ou telle forme et de l'exécuter de telle ou telle manière."

Tout en refusant d'admettre que les décisions en cause eussent été motivées par une prévention personnelle ou entachées d'illégalité à un autre titre, le Tribunal a estimé qu'elles avaient été prises au mépris des intérêts, des sentiments et de la réputation de ceux qui en étaient touchés. Restait à savoir si elles avaient été appliquées avec une brutalité gratuite telle qu'il en résulte une violation de l'obligation visée dans le passage du jugement cité ci-dessus.

Appelé pour la première fois à connaître d'une demande de réparation pour tort moral tirant son origine de décisions non reconnues par lui comme irrégulières, le Tribunal a souligné que constater un tort moral en pareille occurrence et accorder réparation à ce titre revenait à adopter une ligne de conduite tout à fait exceptionnelle qui ne pouvait l'être que lorsqu'il n'avait pas été remédié à un préjudice grave de nature telle qu'il compromettrait vraisemblablement la carrière d'un membre du personnel. A cet égard, le Tribunal est parvenu à la conclusion, sur le vu des faits, que l'atteinte portée aux sentiments et à la réputation du requérant était si grave qu'elle équivalait à un manquement à une obligation, qui appelait une réparation. Le Tribunal a fixé le montant de cette réparation à 30 000 francs suisses.

## 32. — Jugement nº 362 (13 novembre 1978) : Alonso contre Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO) [Organisation mondiale de la santé]

Requête tendant à faire acquitter par l'Organisation les honoraires d'un avocat engagé au nom de deux fonctionnaires et sur leur demande par une fonctionnaire occupant la présidence d'une sous-commission de l'Association du personnel — Incompétence du Tribunal pour connaître d'une telle requête — Article II du Statut

La requérante, fonctionnaire de l'Organisation, était présidente de la souscommission juridique de l'Association du personnel de la PAHO/OMS dans le cadre de laquelle les représentants dûment élus du personnel sont reconnus "comme exprimant les vues de la partie du personnel qui les a élus".

Deux fonctionnaires qui avaient un litige avec l'Organisation avaient autorisé la requérante à les représenter dans les négociations avec l'Organisation et à obtenir en leur nom un conseil juridique. La requérante avait retenu les services d'un avocat et assumé personnellement la responsabilité du paiement des honoraires. Les deux litiges furent ultérieurement réglés sans que rien n'ait été prévu pour le règlement des dépens. L'avocat soumit sa note d'honoraires à l'Organisation qui refusa de la payer.

Le Tribunal a rappelé qu'aux termes de l'article II de son statut tout fonctionnaire qui invoquait l'inobservation des stipulations du contrat ou des dispositions du Statut du personnel, ou encore qui avait avec l'Organisation un litige concernant les indemnités prévues dans les cas d'invalidité et d'accident (injury dans le texte anglais) ou de maladie survenus dans l'exercice de ses fonctions, avait accès au Tribunal. Il a souligné que la requérante soutenait avoir droit à compensation pour le préjudice (injury) qu'elle avait subi du fait qu'elle avait dû payer elle-même les honoraires de l'avocat. De l'avis du Tribunal, il fallait donner au mot "injury", dans la version anglaise de l'article II du Statut, le sens limité d'accident corporel, compte tenu en particulier de l'emploi du terme "accident" dans le texte français. Au surplus, même s'il y avait eu accident corporel, la requérante ne l'aurait pas subi dans l'exercice de ses fonctions car rien ne permettait de penser qu'un représentant élu du personnel fût employé en tant que tel : pareille interprétation eût été incompatible avec la nature et les objectifs mêmes de l'Association du personnel.

Le Tribunal s'est en conséquence déclaré incompétent.

## 33. — Jugement nº 363 (13 novembre 1978) : Ghaffar contre Organisation mondiale de la santé

Requête concernant le paiement d'une indemnité d'installation — Octroi, à la suite d'une recommandation de l'organe interne de recours, d'un versement supplémentaire considéré par l'Organisation comme mettant un terme au litige — Obligation pour le Directeur général de se conformer au Règlement du personnel dans le calcul des indemnités dues aux fonctionnaires — Une disposition prévoyant que l'Organisation peut verser une indemnité si certaines conditions sont remplies confère à l'Administration le pouvoir d'apprécier si les conditions sont remplies mais non celui de refuser le paiement dès lors que les conditions sont réunies

Le requérant avait été muté à Abou Dhabi le 3 août 1975 et y était resté jusqu'au 15 mai 1976. Il avait reçu pour une première période de trente jours, conformément à la disposition pertinente du Manuel de l'OMS, une indemnité d'installation d'un montant de 4 770 dollars des Etats-Unis. Ayant demandé qu'une indemnité d'installation lui soit versée pour toute la période de son séjour à Abou Dhabi, il avait reçu, comme suite à une recommandation au comité d'enquête et d'appel, un supplément de 2 000 dollars.

Il attaquait la décision par laquelle le Directeur général avait donné suite à la recommandation du comité d'enquête et d'appel, en faisant valoir que les dispositions pertinentes du Règlement du personnel n'avaient pas été correctement appliquées. L'Organisation soutenait que le requérant, ayant choisi d'accepter le versement des 2 000 dollars, ne pouvait plus prétendre avoir droit à quoi que ce soit en sus de cette somme.

Le Tribunal a souligné qu'il était certes loisible à un débiteur d'offrir à un créancier une somme inférieure au montant demandé et que, si l'offre était faite à la condition qu'elle soit acceptée pour solde de tout compte, le créancier ne pouvait pas prendre l'argent et refuser la condition. En l'espèce toutefois les deux parties ne se trouvaient, dans

la position d'un débiteur et d'un créancier, libres de négocier un règlement : le Directeur général devait décider ce qui était juste et, à moins d'erreur dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, sa décision réglait l'affaire. Ainsi donc, lorsque le Directeur général avait accordé au requérant la somme de 2 000 dollars, il l'avait fait parce qu'il considérait que cette somme était due, et le versement ne pouvait être subordonné à une condition qui n'était pas autorisée par le Règlement.

Considérant que le requérant demandait apparemment à bénéficier pour toute la durée de son séjour à Abou Dhabi de l'indemnité d'installation prévue par le Manuel de l'OMS pour la deuxième période succédant à la première période susvisée de 30 jours et dont la durée était fixée par le Manuel à soixante jours, le Tribunal s'est interrogé sur l'interprétation à donner de la disposition du Manuel qui prévoyait la possibilité pour l'Organisation de prolonger le versement de l'indemnité au-delà des 60 jours prévus.

Le Tribunal n'a pas accepté la thèse de l'Organisation selon laquelle l'emploi du mot "may" dans la disposition en cause impliquait un large pouvoir d'appréciation pour accepter ou rejeter les demandes de prolongation. Il a souligné que, lorsqu'une disposition réglementaire subordonnait le paiement d'une certaine somme à des conditions et que le soin était laissé à l'autorité compétente de déterminer si les conditions étaient remplies, le mot "may" était plus approprié qu'une forme impérative en ce qu'il conférait à l'autorité compétente la responsabilité de trancher la question selon son propre jugement. Si, en toute bonne foi et sur la base de motifs raisonnables, cette autorité refusait son approbation, l'affaire était close. Mais il n'était pas du tout indiqué d'user du mot "may" pour conférer à ladite autorité un pouvoir d'appréciation sans limite l'habilitant, même si les conditions étaient manifestement remplies, à refuser d'accorder l'indemnité pour n'importe quel motif, voire sans donner de raison.

Sur le vu des faits, le Tribunal a considéré que le requérant avait droit au paiement de l'indemnité pour la deuxième période de soixante jours.

S'agissant de la troisième période, le Tribunal a reconnu que la disposition pertinente laissait à l'Organisation une grande latitude d'interprétation mais il a également constaté que rien dans le dossier ne montrait que l'Organisation eût fait en l'espèce usage d'un pouvoir d'appréciation. Le Directeur général avait toutefois dû avoir la conviction que les conditions requises étaient remplies lorsqu'il avait accepté la recommandation du comité d'enquête et d'appel concernant le versement d'un supplément de 2 000 dollars car il n'aurait autrement eu aucune base pour octroyer cette somme.

De l'avis du Tribunal, le requérant s'était vraiment trouvé dans des circonstances exceptionnelles du fait de l'incertitude dans laquelle l'avait laissé l'Organisation quant à sa situation contractuelle, et il s'était réellement trouvé aux prises avec de sérieuses difficultés financières. Le Tribunal a conclu que l'indemnité d'installation était due pour la troisième période.

Il a en conséquence décidé que le requérant avait droit à percevoir l'indemnité d'installation pour la période allant du 2 septembre 1975 au 16 mai 1976.

34. — JUGEMENT Nº 364 (13 NOVEMBRE 1978): FOURNIER D'ALBE CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Requête concernant la validation d'une période de service aux fins de pension — Question de la recevabilité de la requête ratione materiae — Examen de la conclusion de l'organe interne de recours concernant l'irrecevabilité de recours pour cause de tardiveté

Le requérant demandait au Tribunal de prendre les mesures nécessaires en vue de la prise en considération, aux fins du calcul de sa pension, de la période de service qu'il

avait accomplie avant le 31 décembre 1957 ou, à défaut, de lui allouer une indemnité à titre de compensation.

Le Tribunal a relevé que, lors de son premier engagement en 1951, le requérant avait signé "pour acceptation" un avis de mouvement de personnel qui comportait en regard de la rubrique "Caisse de prévoyance — régime de pensions" la mention "non applicable". Il a en outre constaté qu'en janvier 1953 les Statuts de la Caisse avaient été modifiés (l'article II prévoyant désormais l'admission des membres du personnel des organisations affiliées titulaires d'un contrat d'un an ou plus et l'article III autorisant la prise en considération sous certaines conditions de périodes de service antérieures à l'admission) et que le requérant n'avait pas été informé de ce fait nouveau. Le Tribunal a également relevé qu'en 1958 le requérant avait été informé de son admission à la Caisse et avisé qu'il ne pouvait pas se prévaloir des dispositions de l'article III susmentionné au motif que ses services antérieurs en qualité d'expert du programme d'assistance technique étaient expressément exclus de la participation à la Caisse. Le Tribunal a enfin noté que le 27 octobre 1976 le requérant, se référant à la position négative prise devant la Conférence générale de 1976 par le Directeur général au sujet de la validation de services antérieurs accomplis par des experts ne relevant pas de l'article III, avait écrit à l'organisation défenderesse, déclarant notamment que l'administration était en tort en l'empêchant de se prévaloir des dispositions de l'article III.

Le Conseil d'appel, saisi de l'affaire, s'était déclaré compétent pour se prononcer sur le recours mais l'avait jugé irrecevable. Par une décision du 26 juillet 1977, le Directeur général avait accepté l'opinion du Conseil pour ce qui est de l'irrecevabilité tout en réservant sa position en ce qui concerne la compétence.

Le Tribunal s'est tout d'abord prononcé sur sa compétence. Il a noté que l'Organisation soutenait que, puisque le requérant arguait de manquements aux Statuts de la Caisse, l'affaire relevait de la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies. Il a toutefois constaté que la requête avait pour objet d'obtenir de l'Organisation une réparation pour manquement à ses devoirs et relevait à ce titre de sa compétence.

Le Tribunal s'est ensuite demandé si le Conseil d'appel était fondé à considérer le recours comme irrecevable pour tardiveté. La réponse à cette question devait, selon lui, être affirmative si l'on considérait la mention "non applicable" et l'avis de 1958 mentionnés plus haut comme constituant des décisions administratives. Il convenait donc de déterminer si ces indications étaient des décisions. De l'avis du Tribunal, cela n'aurait pu être le cas que si l'Organisation avait été habilitée à prendre une décision ayant force obligatoire pour le requérant sur le point de savoir si les dispositions de l'article III lui étaient applicables ou non, chose qu'elle n'avait pas le pouvoir de faire. Les indications en cause devaient donc être analysées comme de simples avis sur la façon dont la question serait tranchée par l'organisme compétent. Le requérant était donc fondé à soutenir que ces avis étaient erronés ou trompeurs et qu'en les lui donnant l'Organisation avait failli à certaines règles ou manqué à une obligation découlant du contrat de service. Sans doute la question d'e savoir si les avis en question étaient effectivement erronés ou trompeurs prêtait-elle à discussion mais il n'était pas douteux qu'elle n'avait pas été tranchée et qu'elle appelait donc une décision.

Le Tribunal a, en conséquence, déclaré la requête recevable, dans la mesure où elle était fondée sur l'allégation que l'Organisation avait violé son obligation de fournir aux fonctionnaires des informations correctes quant à leur participation à la Caisse, et il a annulé la décision susvisée du 26 juillet 1977.

## 35. — Jugement nº 365 (13 novembre 1978) : Lamadie et Kraanen contre Institut international des brevets

Requêtes contestant l'applicabilité aux fonctionnaires intéressés de nouvelles conditions d'engagement résultant de la conclusion d'un accord interétatique — Compétence du Tribunal pour connaître des requêtes — Notion de droits acquis en matière de rémunération, d'avancement et de retraite

Les requérants prétendaient se trouver soumis du fait de l'incorporation de l'Institut international des brevets à l'Organisation européenne des brevets (OEB), réalisée par voie d'accord entre les Etats intéressés, à des conditions d'emploi profondément différentes de celles qui les avaient déterminés à entrer à l'Institut et ils demandaient, en conséquence, l'annulation de la décision de l'OEB les soumettant à de nouvelles conditions d'engagement.

Le Tribunal a tout d'abord noté que, selon l'OEB, il n'avait pas compétence pour se prononcer sur des conclusions tendant à l'annulation d'actes réglementaires ou a fortiori sur les décisions d'approbation d'accords internationaux, ce qui eût porté atteinte aux pouvoirs des Etats contractants. Le Tribunal a toutefois constaté que les requérants, sans mettre en cause la validité de l'Accord d'incorporation, se bornaient à contester l'applicabilité des dispositions de cet instrument à leur propre cas et n'invitaient pas le Tribunal à agir au mépris de la souveraineté étatique. Il a ajouté :

"Peu importe que les dispositions prétendues inapplicables figurent dans un accord international au lieu d'être contenues dans le statut d'une organisation qui continue d'exister. Quel que soit l'acte où elles se trouvent, ces dispositions ont le même objet, à savoir la situation juridique des agents d'une organisation. De même qu'en cas de modification d'une disposition statutaire le Tribunal peut enjoindre à l'organisation intéressée d'appliquer l'ancien texte plutôt que le nouveau, il peut aussi, lors du remplacement de dispositions statutaires par les clauses d'un accord international, imposer l'application des premières de préférence aux secondes. Il est donc compétent en l'espèce."

S'agissant de l'argument selon lequel l'Institut avait bouleversé les conditions d'engagement de ses fonctionnaires sans leur collaboration effective, le Tribunal a souligné que des représentants du personnel de l'Institut avaient participé aux discussions qui avaient abouti à la conclusion de l'Accord d'incorporation.

Sur le fond, le Tribunal a noté que les requérants faisaient grief à l'Accord d'incorporation de léser leurs droits acquis. Il a souligné qu'un droit était acquis lorsque son titulaire pouvait en exiger le respect, nonobstant toute modification de texte, et que, par droit acquis, il fallait entendre notamment soit un droit résultant du contrat d'engagement d'un fonctionnaire et auquel les parties avaient entendu attribuer un caractère intangible, soit un droit prévu par une disposition du Statut ou Règlement du personnel et revêtant une importance décisive, de nature à déterminer un agent à entrer au service de l'Organisation.

Il a constaté que, si aux termes du Statut du personnel de l'IIB, les fonctionnaires bénéficiaient, en principe, au moment de l'entrée en vigueur de ce statut d'un traitement identique à celui du personnel employé aux Pays-Bas par les Communautés européennes, aucune disposition du Statut ne garantissait le maintien de cette parité. De plus, l'Accord d'incorporation n'avait pas entraîné une réduction du salaire que les requérants recevaient de l'IIB et, s'il était vrai que les anciens agents de l'IIB se trouveraient défavorisés par rapport aux agents communautaires dans l'hypothèse où le salaire de ces derniers augmenterait plus rapidement que celui des fonctionnaires de l'OEB, les agents transférés de l'IIB à l'OEB ne pouvaient, faute d'avoir un droit acquis à bénéficier après le 1<sup>er</sup> jan-

vier 1972 du même traitement que le personnel communautaire, se plaindre d'une inégalité injustifiée.

Les requérants s'estimaient, d'autre part, lésés dans leurs droits acquis par la modification des dispositions sur les promotions. Sur ce point, le Tribunal s'est exprimé comme suit :

"On peut admettre qu'en entrant au service d'une organisation tout fonctionnaire espère légitimement occuper un jour un poste supérieur et qu'en conséquence les dispositions sur les promotions créent un droit acquis dans la mesure où elles ouvrent au personnel des perspectives d'avancement. Toutefois, le droit acquis à la promotion n'a pour objet que la simple possibilité d'une amélioration de situation, seule cette éventualité pouvant déterminer l'agent à s'engager. En revanche, les dispositions qui fixent les modalités de la promotion n'engendrent pas de droits acquis en faveur du fonctionnaire qui, au moment de se lier à une organisation, ne saurait prévoir le déroulement de sa carrière. Il s'agit bien plutôt de dispositions sujettes à des modifications auxquelles l'agent doit s'attendre."

Sur la question du régime de pensions, le Tribunal a reconnu que le fonctionnaire qui offrait ses services à une organisation était censé attribuer une importance décisive aux dispositions relatives à ses droits à la retraite et que toute réduction de ces droits devait être considérée comme affectant un droit acquis. Il est toutefois parvenu à la conclusion que, pour qu'il y eût violation des droits acquis des requérants, il eût fallu que le Conseil d'administration garantît l'application du régime de retraite communautaire aux anciens agents de l'IIB, ce qui n'était pas le cas.

S'agissant des indemnités allouées au titre de l'expatriation, pour frais d'éducation et en remboursement des frais de congé, le Tribunal a admis qu'on pouvait légitimement se demander si leur suppression totale ne léserait pas un droit acquis. Il a toutefois estimé que leur montant et les modalités de leur versement n'entraient pas dans le cadre des droits acquis et qu'au contraire le fonctionnaire devait s'attendre à les voir varier.

Pour ce qui est, enfin, des recours internes ouverts au personnel, le Tribunal a conclu que, même sous le régime de l'Accord d'incorporation, la protection dont jouissaient les requérants restait maintenue dans une mesure qui excluait toute atteinte à leurs droits acquis.

Le Tribunal a, en conséquence, rejeté la requête.

## 36. — Jugement no 366 (13 novembre 1978): Biggio, Vanmoer et Fournier contre Institut international des brevets

Il s'agit d'une affaire similaire à celle qui a fait l'objet du jugement nº 365.

## 37. — Jugement nº 367 (13 novembre 1978) : Sita Ram contre Organisation mondiale de la santé

Requête dirigée contre une décision de transfert — Annulation de la décision, pour partialité, et examen incomplet des faits — Réparation du préjudice moral subi par le requérant

Le requérant demandait l'annulation d'une décision de transfert le concernant, qui avait, selon lui, été prise en violation des règles statutaires et de procédure en vigueur. Il demandait, en outre, à être réintégré dans les fonctions qu'il occupait jusqu'à la nomination de son remplaçant et à être nommé rétroactivement au grade attribué à ce dernier.

Le Tribunal s'est tout d'abord interrogé sur la recevabilité de la requête. Il a noté que la nomination au poste jusque-là occupé par le requérant d'une tierce personne et le transfert de l'intéressé à un autre poste étaient des décisions relevant du pouvoir discrétionnaire de l'administration qui devaient être prises dans l'intérêt de l'Organisation. Le requérant soutenait, toutefois, qu'il y avait eu détournement de pouvoir et alléguait, en outre, que des irrégularités, et notamment des violations du Règlement du personnel, auraient entaché chacune des décisions prises séparément.

L'Organisation ne contestait pas la recevabilité de la demande, en général, ni, en particulier, le droit du requérant de mettre en cause son affectation. Elle soutenait toute-fois que, dans la mesure où la requête était dirigée contre la nomination du successeur du requérant, elle était tardive. Le Tribunal a noté que le requérant ne demandait pas l'annulation de la décision en question, mais prétendait à des réparations susceptibles de découler, le cas échéant, d'une telle annulation. L'octroi de telles réparations était, en tout état de cause, en dehors de la compétence du Tribunal, et il était donc inutile d'examiner s'il y avait forclusion. Le Tribunal a, cependant, souligné que les deux décisions étaient indissolublement liées et que le requérant devait nécessairement contester la validité de la décision de nomination de son successeur s'il voulait être en mesure d'invoquer utilement le détournement de pouvoir en relation avec la décision de transfert.

Le requérant prétendait qu'il y avait eu, en l'espèce, à la fois partialité manifestée à son détriment et examen incomplet des faits. Sur le vu des faits, le Tribunal est parvenu à la conclusion suivante :

"Lorsque des considérations évidentes sont méconnues, il y a des raisons de penser que la question n'est pas examinée objectivement, ce qui, à son tour, conduit à croire, quand l'examen incombe à des personnes compétentes, qu'il s'agit plus de parti pris que d'incapacité de percevoir les choses. [En l'espèce], il est établi que c'était un parti pris, non pas contre le requérant, mais bien pour [son successeur]. Le Comité d'enquête et d'appel a fait état du "désir d'un haut fonctionnaire nouvellement nommé de choisir un collaborateur qu'il connaît bien et sur les capacités et la collaboration duquel il peut entièrement compter". Mais, comme le Comité l'a dit lui-même, le choix ne saurait être équitable si le chef du département pousse ouvertement son candidat, qu'il a favorisé, en le revêtant temporairement des fonctions en cause, et fait comme s'il n'y avait pas d'autre candidat. Le Comité a noté que le requérant n'a pas été envisagé pour le poste vacant "probablement parce que l'administration était désireuse de recruter [son successeur]". Le requérant a été victime du parti pris [de son supérieur] en faveur de quelqu'un d'autre."

Le Tribunal a donc conclu que la décision du transfert était entachée de préjugé et viciée par un examen incomplet des faits et qu'elle devait être annulée. Il a ajouté que c'était le préjudice moral dont le requérant avait souffert qui devait être réparé. A cet égard, il a réaffirmé la position qu'il avait prise dans son jugement nº 365<sup>20</sup>.

Considérant que l'administration, dans sa manière de traiter le requérant — et que sa décision en matière d'affectation ait été fondée ou erronée —, avait manqué à l'obligation générale de se soucier de la dignité et de la réputation des membres du personnel, le Tribunal a fixé à 12 000 dollars des Etats-Unis la somme à verser à l'intéressé à titre de compensation.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Voir p. 198 du présent Annuaire.